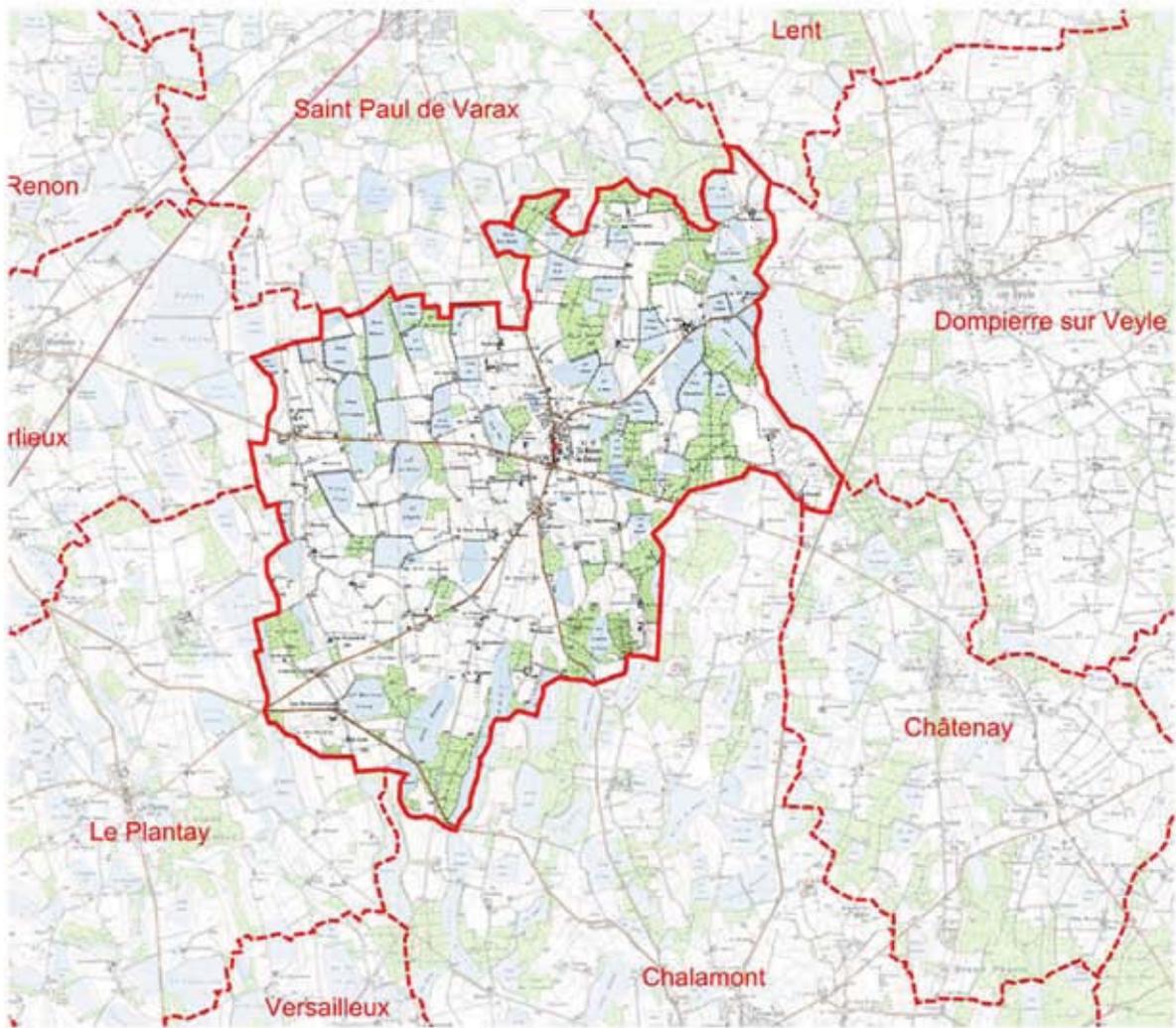


## Evaluation environnementale du PLU



10a

## DOSSIER D'APPROBATION

**Vu pour être annexé  
à la délibération**

Révision du POS en PLU prescrite le 07 février 2005

PADD mis en débat le 19 avril 2013

Projet de PLU arrêté le 18 juillet 2013

PLU approuvé le 24 février 2014

**Le Maire**

Juillet 2013

SAINT-NIZIER-LE-DESERT

Élaboration du PLU

Saint-Nizier-le-Désert (01)

Évaluation environnementale du PLU

Rapport

Aménagement et projets de territoire

Milieux naturels et biodiversité  
Politiques de développement durable  
Concertation et formation  
Énergie et climat  
Aménagement et projets de territoire



[mosaïque-environnement.com](http://mosaïque-environnement.com)

Rédaction et inventaires de terrain : Solveig CHANTEUX et Lauren MOINE  
Assistance à rédaction et cartographie : Jérémie SCAGNI et Ludivine CHENAUX



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT  
111 rue du 1er Mars 1943  
69100 Villeurbanne  
Tél : 04.78.03.18.18  
Fax : 04.78.03.71.51  
[agence@mosaïque-environnement.com](mailto:agence@mosaïque-environnement.com)

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Chapitre I. Préambule</b> .....  | <b>1</b>  |
| <b>Chapitre II. Contexte de l'évaluation environnementale</b> .....   | <b>3</b>  |
| II.A. Le PLU et l'environnement .....   | 4         |
| II.B. La démarche d'évaluation environnementale .....   | 4         |
| II.B.1. Une exigence réglementaire .....  | 4         |
| II.B.2. Le cas de Saint-Nizier-le-Désert .....  | 5         |
| II.C. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable .....   | 5         |
| II.C.1. Qui fait partie intégrante de l'élaboration du PLU .....  | 5         |
| <b>Chapitre III. Profil environnemental de la commune</b> .....   | <b>7</b>  |
| III.A. Les enjeux environnementaux de la commune .....  | 9         |
| III.A.1. Espaces ruraux, agricoles, consommation d'espace .....   | 9         |
| III.A.2. Milieux naturels et biodiversité .....   | 12        |
| III.A.3. La ressource en eau .....  | 14        |
| III.A.4. Les risques naturels et technologiques .....   | 16        |
| III.A.5. Les nuisances et pollutions .....  | 17        |
| III.A.6. Climat et énergie .....  | 18        |
| III.A.7. Déplacements .....   | 19        |
| <b>Chapitre IV. Évaluation environnementale du PLU</b> .....  | <b>20</b> |
| IV.A. Présentation du projet communal .....   | 21        |
| IV.B. Principes méthodologiques pour l'évaluation .....   | 27        |
| IV.B.1. Principe retenu .....   | 27        |
| IV.C. Résultats de l'évaluation du PADD, règlement et zonage .....  | 30        |
| IV.C.1. Enjeu 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation .....   | 30        |
| IV.C.2. Enjeu 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes .....   | 31        |
| IV.C.3. Enjeu 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains .....   | 34        |
| IV.C.4. Enjeu 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable) .....   | 35        |
| IV.C.5. Enjeu 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales .....  | 36        |
| IV.C.6. Enjeu 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - Lutter contre l'accroissement de l'effet de serre ..... | 37        |
| IV.C.7. Enjeu 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) ..   | 38        |
| IV.C.8. Enjeu 8 - Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs .....                      | 39        |
| IV.C.9. Enjeu 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques .....   | 40        |
| IV.C.10. Enjeu 10 - Assurer et maîtriser le développement économique pour pérenniser les emplois de proximité .....   | 40        |
| IV.C.11. Enjeu 11 - Répondre aux besoins de la population et offrir un logement pour tous .....   | 41        |
| IV.C.12. Enjeu 12 - Favoriser la mixité fonctionnelle (habitat, activités économiques, commerces, équipements, culture, sport, éducation...) .....          | 41        |
| IV.C.13. Conclusion .....   | 42        |
| <b>Chapitre V. Évaluation des OAP</b> .....   | <b>44</b> |
| V.A. Principe d'analyse retenu .....  | 45        |
| V.B. Évaluation des OAP .....   | 46        |
| V.B.1. Incidences sur l'OAP n° 1 - Secteur entrée Sud-Est .....   | 46        |
| V.B.2. Incidences sur l'OAP n° 2 - Secteur entrée Nord-Est (« la Pague ») .....   | 51        |
| V.B.3. Incidences sur l'OAP n° 3 - Secteur de la zone arti sanale .....   | 56        |
| <b>Chapitre VI. Évaluation des incidences Natura 2000</b> .....   | <b>61</b> |
| VI.A. Évaluation des incidences du PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement .....  | 62        |
| VI.B. Présentation de Natura 2000 .....   | 62        |

|         |  |    |
|---------|--|----|
| VI.B.1. | Au niveau national .....   | 62 |
| VI.B.2. | Au niveau régional .....   | 63 |
| VI.B.3. | Au niveau local .....  | 64 |
| VI.B.4. | Natura 2000 en Dombes .....  | 64 |
| VI.B.5. | Les enjeux de Natura 2000 sur la commune.....                                  | 71 |
| VI.B.6. | Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000 .....                 | 74 |
| VI.C.   | Mesures de réduction des impacts .....   | 80 |
| VI.D.   | Conclusion sur les incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000 ..... | 81 |

# Chapitre I.

# Préambule

Cette étude s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nizier-le-Désert située dans le département de l'Ain.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est directement concernée par le site Natura 2000 : FR 8201635 « des étangs de la Dombes », identifié au titre des directives Habitats et Oiseaux. De fait et en application des dispositions des articles L.414-1 et L.414-4 du code de l'environnement, l'élaboration du PLU de Saint-Nizier-le-Désert, et plus particulièrement l'inscription d'éventuels projets à proximité ou dans le site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, et en particulier sur le site Natura 2000.

L'objectif de cette étude est de porter une appréciation générale sur l'acceptabilité environnementale des orientations prévues au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

L'évaluation environnementale du PLU de Saint-Nizier-le-Désert consiste donc à :

- révéler les forces, faiblesses et enjeux environnementaux du territoire ;
- analyser les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et vérifier que les mesures prises sont suffisantes pour limiter les effets dommageables ;
- évaluer la pertinence des orientations du PLU et du parti d'aménagement retenu au regard de la situation actuelle de l'environnement et proposer le cas échéant des modifications ;
- veiller à la cohérence du plan avec les textes internationaux et nationaux de référence ;
- mettre en évidence des points de progrès et d'amélioration escomptés au travers du PLU ;
- définir un protocole de suivi et d'évaluation du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, et les incidences sur l'environnement.

**Afin d'en optimiser les effets positifs, la présente évaluation environnementale a été réalisée de manière itérative.**

**Un certain nombre de préconisations ont été intégrées au fil de la démarche et à la suite. La présente évaluation porte sur la version du PLU de juin 2013. Des modifications ont donc pu être faites à la suite.**

## **Chapitre II.**

# **Contexte de l'évaluation environnementale**

## II.A. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

Les lois dites de décentralisation de 1983 ont renforcé le principe de protection et de maintien des équilibres biologiques, déjà affiché dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en attribuant aux documents d'urbanisme des objectifs d'équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain, d'utilisation économe de l'espace et de cohérence avec la recherche du développement économique.

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont réaffichées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH).

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement ; en conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (article L. 121-1).

## II.B. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### II.B.1. Une exigence réglementaire

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme. L'objectif principal d'une telle démarche est :

- **d'assurer un niveau élevé de protection** de l'environnement et **d'améliorer les résultats environnementaux d'un plan ou programme** en cernant les effets environnementaux possibles et en proposant des mesures d'atténuation pour en minimiser, si ce n'est supprimer, les effets nocifs ;
- de **contribuer à l'intégration de considérations environnementales** dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de favoriser une prise de décision plus éclairée favorable au développement durable.

## II.B.2. Le cas de Saint-Nizier-le-Désert

Le décret d'application n°2005-608 du 27 mai 2005 modifie le code de l'urbanisme, et particulièrement les dispositions communes aux documents d'urbanisme. Concernant les PLU, font l'objet d'une évaluation environnementale (art. R.121-14) ceux :

- qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;
- qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :
  - relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
  - qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
  - des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Ne sont pas concernés par l'évaluation les plans ou programmes dont l'élaboration a été prescrite avant le 21 juillet 2004 à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1<sup>er</sup> février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006.

**Il est à noter que les dispositions du décret du 23 août 2012 modifiant le régime d'évaluation des documents d'urbanisme ne s'appliquent pas à la commune dont le PADD a été débattu avant le 1<sup>er</sup> février 2013.**

## II.C. UNE DÉMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHÉRENT ET DURABLE

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

La transposition de la directive 2001/42/CE consacre l'intégration de la dimension environnementale dès la préparation des projets de travaux. Ce dispositif permet de faire procéder à des évaluations environnementales dès la planification, c'est-à-dire à un stade décisionnel où des inflexions sont encore possibles. En ce sens, l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit être perçue comme une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi, cohérent et durable. Elle constitue également un outil de simplification et de rationalisation des décisions.

## II.D. QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ÉLABORATION DU PLU

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'actions (affectation des sols, zonage, règlement...), d'autoévaluations successives et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itération et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

**L'évaluation environnementale est menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage et du règlement et des orientations particulières d'aménagement. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables (ici le site Natura 2000 qui fait l'objet d'une évaluation d'incidences spécifiques, les zones humides). L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.)**

Elle repose sur trois principaux axes :

- **une estimation complète** de l'intérêt et de l'impact du projet à l'aide d'une grille du développement durable ;
- **la réalisation d'un profil environnemental** du territoire d'étude, permettant de mesurer l'état de l'environnement et l'impact des projets et programmes, et donc d'opérer des choix en toute connaissance de cause ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi des principales interventions.

**C'est dans cet esprit qu'a été menée l'évaluation environnementale de Saint-Nizier-le-Désert. Le chapitre suivant présente le profil environnemental de la commune et le chapitre IV restitue la démarche d'évaluation environnementale du PLU (évaluation du PADD, du règlement, du zonage et des OAP).**

**Dans le cas de Saint-Nizier-le-Désert, l'évaluation environnementale du projet de PLU est intervenue en phase finale d'élaboration du projet. La commune a toutefois pris en compte un grand nombre des propositions formulées dans le cadre de l'évaluation.**

### **Chapitre III.**

# **Profil environnemental de la commune**

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation, que les enjeux que nous avons jugés pertinents pour le territoire.

Aussi, le chapitre qui suit ne comporte-t-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire mais une synthèse des principales forces et faiblesses ainsi que des enjeux identifiés au regard du plan sur la base du rapport de présentation et de l'état initial de l'environnement qu'il comporte.

Conformément aux dispositions en vigueur, ont également été prises en compte les perspectives d'évolution probable de l'environnement si le PLU n'est pas mis en œuvre, notamment pour les zones les plus remarquables.

L'approche est enfin systémique, mettant en évidence les synergies et antagonismes, ainsi que les effets de chaînes entre les composantes ou thématiques de l'environnement.

### III.A. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE

#### III.A.1. Espaces ruraux, agricoles, consommation d'espace

##### a Contexte réglementaire et institutionnel à prendre en compte

- La prise en compte du Docob dont « protéger les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme, préserver les corridors biologiques »
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui indique que les documents d'urbanisme doivent permettre « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux... ».
- La loi n°99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les principes de pérennisation des potentialités de l'espace agricole, et de la coexistence harmonieuse de l'agriculture avec d'autres usages du territoire. Ces dispositions ont été renforcées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

##### b État des lieux

L'occupation du sol de Saint-Nizier-le-Désert est caractéristique du paysage dombiste. En effet, 25 % du territoire communal est occupé par les étangs. En complément des étangs, la commune compte une grande proportion de terres agricoles utilisées pour les pâtures et les cultures céréalières ou fourragères. La prairie couvre 5 à 8 % du territoire communal, les cultures de maïs représentent à proportions égales avec le blé 45 % des surfaces cultivées. Les boisements ont également un rôle important dans la structuration paysagère (forêts de feuillus, haies, cordons boisés, bosquets, arbres isolés, chênes remarquables), ils représentent moins de 20 % du territoire de la commune.

Le village de Saint-Nizier-le-Désert se concentre autour de l'église et de la mairie. Plusieurs hameaux (fermes et exploitations agricoles) sont dispersés sur le territoire communal. La part des espaces urbains est relativement faible si l'on considère le territoire communal. La question de la consommation foncière se pose néanmoins à une échelle plus large et constitue une préoccupation majeure tant à l'échelle de la Dombes qu'à l'échelle régionale.

##### c Atouts/faiblesses

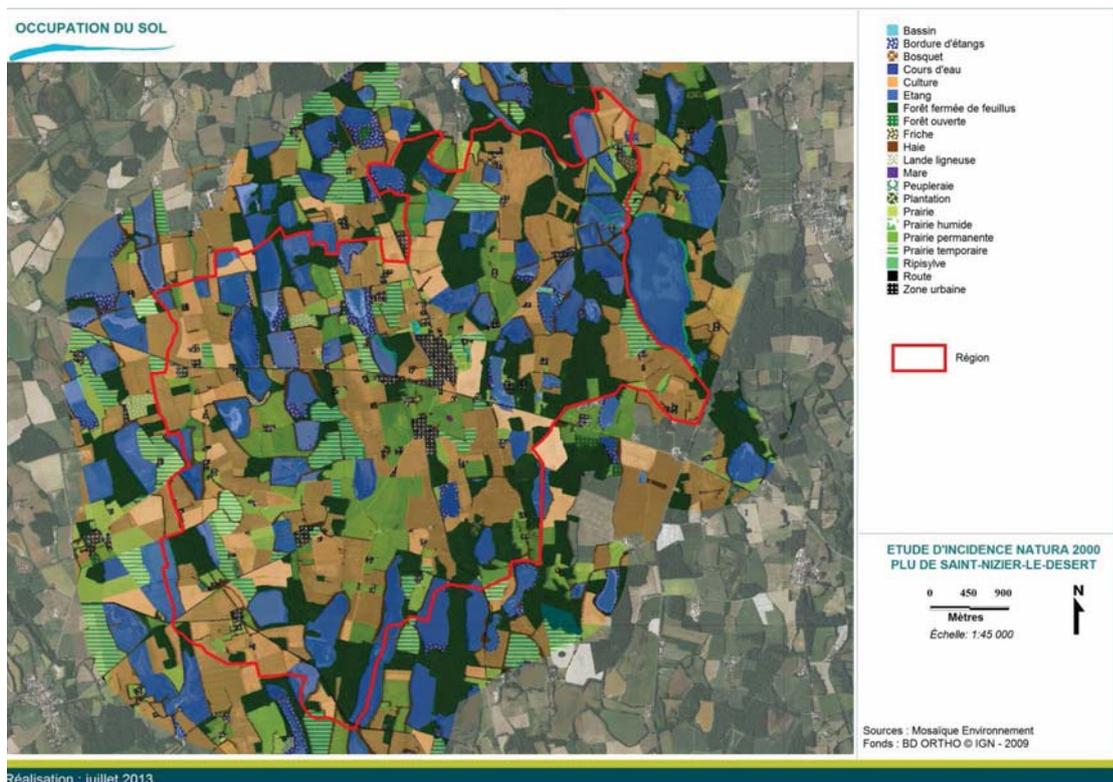
| <u>Atouts</u>   | <u>Faiblesses</u>  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- un territoire peu fragmenté et encore très rural.</li> <li>- des espaces agricoles (60 %) qui participent à l'identité du paysage communal et dombiste.</li> <li>- de nombreux étangs, pâtures et cultures céréalières ou fourragères.</li> <li>- une croissance démographique qui a augmenté entre 1999 et 2007.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- une régression des prairies permanentes au détriment de la faune, de la flore et du paysage.</li> <li>- un développement centré autour de la maison individuelle s'accompagnant d'un impact fort sur la consommation foncière.</li> <li>- une faible part de logements collectifs ou intermédiaires.</li> </ul> |

**d Enjeux**

**Un territoire faiblement contraint par les infrastructures et l'urbanisation et présentant un équilibre entre espaces agricoles et naturels. Il s'agira de maintenir cet équilibre par une utilisation économe et rationnelle de l'espace.**

**La présence de tènements en dents creuses ou à proximité du bourg offrant des opportunités pour un développement urbain cohérent et proche des équipements publics.**

**Une activité agricole dynamique et bien présente avec de nombreux sièges d'exploitations dont il conviendra d'assurer la pérennité par la préservation du foncier agricole, la préservation des sièges d'exploitations et leurs possibilités de développement, ainsi que l'accessibilité.**



### III.A.2. Milieux naturels et biodiversité

#### a Contexte réglementaire et institutionnel à prendre en compte

- **Lois sur la protection de la Nature.**
- **Réseau Natura 2000** (Directives Habitats et Oiseaux) et prise en compte des objectifs du Docob : « garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'étang traditionnel dombiste », « *préservation de la qualité générale et des équilibres écologiques de la Dombes* », « *garantir le maintien des conditions nécessaires aux habitats et espèces d'intérêt communautaire* ».
- **Loi Grenelle II** intégrant le principe de respect des continuités écologiques.
- **Le SCOT de la Dombes** : « la préservation du patrimoine naturel identitaire de la Dombes ».

#### b État des lieux

La commune de Saint-Nizier-le-Désert se caractérise par un nombre important d'étangs dont certains de grande taille et bordés d'importantes roselières et zones humides. La commune abrite aussi un réseau de prairies permanentes et boisements qui participent de l'intérêt écologique général de la commune.

Cet intérêt est reconnu à travers de nombreux inventaires écologiques. La commune est ainsi concernée par le site Natura 2000 de « la Dombes », au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore ainsi qu'au titre de la directive européenne 79/409/CEE Oiseaux. Près de 95 % de son territoire est concerné par ces zones de protection Natura 2000.

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est également concernée par l'inventaire national des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de la Région Rhône-Alpes. Il s'agit de : la Znieff de type I : « Étangs de la Dombes » et de la Znieff de type II : « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ».



**Milieux naturels de Saint-Nizier-le-Désert**  
(photos : Mosaïque Environnement)

**c Atouts/faiblesses**

| <u>Atouts</u>   | <u>Faiblesses</u>   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- des milieux naturels remarquables, inventoriés ou protégés (Natura 2000, Znieff).</li> <li>- des milieux naturels variés et fonctionnels pour les activités humaines et les espèces : chaînes d'étangs importantes, de nombreux boisements et prairies (qualité du cadre de vie) qui participent de l'identité du territoire (étangs, haies, boisements, prairies).</li> <li>- un important réseau de haies, cordons boisés, de bosquets, d'arbres à cavités.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- une pression urbaine plus importante ces dernières années : 91 demandes de PC déposées, 65 % de maisons individuelles (entre 1999 et 2007).</li> <li>- un risque d'assèchement définitif des étangs (disparition des étangs constatée par les habitants sur la commune).</li> <li>- une diminution des prairies de fauche en bordure d'étangs au profit de cultures entraînant la disparition de zones de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux.</li> <li>- de nombreux étangs clôturés (barrières pour les espèces).</li> </ul> |

**d Enjeux**

**Une forte densité d'étangs sur le territoire communal avec d'importantes chaînes d'étangs remarquables et d'intérêt européen : l'objectif sera de permettre leur préservation dans le cadre du PLU tout en préservant l'activité agricole qui est essentielle à leur exploitation traditionnelle. Il s'agira de trouver un juste équilibre entre les zones agricoles et les zones naturelles.**

**Une mosaïque de milieux naturels diversifiés bien répartis sur le territoire et contribuant à la qualité écologique et paysagère de la commune qu'il conviendra de préserver avec une attention particulière portée aux prairies.**

**La présence de programmes de préservation des étangs (dont Document d'objectifs Natura 2000) : le PLU devra assurer la préservation des milieux naturels et anticiper dans le PLU les besoins de gestion et les équipements nécessaires à l'exploitation traditionnelle des étangs pour la pisciculture et la chasse.**

### III.A.3. La ressource en eau

#### a Contexte réglementaire et institutionnel à prendre en compte

- **Directive-Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000** transposée dans le droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 : maintenir et améliorer l'environnement aquatique par l'amélioration de la qualité des eaux afin d'atteindre un **bon état écologique** en 2015.
- **Loi sur l'eau du 30 décembre 2006** : fixe un objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et place la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages.
- **SDAGE RMC** entré en vigueur le 17 décembre 2009 : fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.
- **Contrat de rivière de la Veyle** (Syndicat Mixte Veyle Vivante).

#### b État des lieux

La commune de Saint-Nizier-le-Désert possède de nombreux étangs qui participent à l'identité du territoire. Elle est également parcourue par un réseau de biefs (bief de Croix, le vieux Jonc) qui contribue à la structuration de la trame bleue communale.

#### c Atouts/faiblesses

| <u>Atouts</u>  | <u>Faiblesses</u>   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- un respect des objectifs DCE pour l'état écologique et chimique pour la masse d'eau affleurante « Miocène de Bresse » : bon état, objectif d'atteinte en 2015.</li> <li>- des ressources en eau importantes et un réseau superficiel structurant (ruisseaux : le Bief de Saint-Nizier, le vieux Jonc et les nombreux étangs).</li> <li>- un schéma directeur d'assainissement réalisé et approuvé comprenant un volet sur la gestion des eaux pluviales.</li> <li>- un schéma directeur de l'eau potable (2007).</li> <li>- un réseau d'assainissement collectif bien développé (système de lagunage composé de 3 bassins ayant une capacité de 500 équivalents habitants (EH), il dessert le bourg et le camping).</li> <li>- une aptitude du sol à l'assainissement non collectif.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- un état écologique moyen voire médiocre des cours d'eau sur le territoire communal : Bief de Croix (objectif de bon état reporté à 2021). Le Vieux Jonc : état écologique médiocre (objectif bon état maintenu à l'horizon 2015).</li> <li>- des analyses de la lagune conformes mais en cours de saturation.</li> <li>- une gestion de l'eau pluviale localement problématique : fossés avec risques de débordements.</li> <li>- des zones sensibles à l'eutrophisation (pollutions agricoles et domestiques).</li> <li>- problème de capacité du réseau en eau potable (AEP face au risque incendie dans les écarts).</li> </ul> |

**d Enjeux**

**La qualité de la ressource en eau constitue un enjeu fort sur la commune. C'est un élément essentiel pour préserver la qualité des étangs. La gestion des eaux pluviales constitue aussi un point de vigilance, certains points problématiques ayant été notés.**

**Le projet de PLU ne devra pas impacter le maillage et la qualité des étangs du territoire communal. Par ailleurs, il ne devra pas augmenter le risque de ruissellement des eaux pluviales. Aussi, il est important de préconiser une gestion efficace des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements, mais aussi le maintien et le renforcement d'un réseau cohérent de fossés.**

**Enfin, le projet de PLU devra s'assurer de la capacité du réseau d'assainissement à accueillir les effluents liés au développement urbain et la capacité des équipements et de la ressource pour l'alimentation en eau potable des futurs habitants.**

### III.A.4. Les risques naturels et technologiques

#### a Contexte réglementaire

La notion de risque s'entend par la superposition dans un même lieu **d'un aléa** (« *occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée* ») et **d'un enjeu**, à savoir des personnes, activités, moyens, patrimoines ou autres biens et équipements divers, susceptibles d'être affectés par le phénomène. La politique de prévention s'articule autour de trois axes :

- ne pas installer de nouvel enjeu là où existe un aléa ;
- ne pas créer d'aléa là où préexistent des enjeux ;
- lorsque la superposition aléa-enjeu préexiste, mettre en œuvre des protections adaptées quand cela est possible, et mener une information préventive des populations.

La loi n°87-565 **du 22 juillet 1987** modifiée a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion. Conformément à la circulaire interministérielle du **24 janvier 1994**, le PLU doit intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à la gestion des zones inondables.

#### b État des lieux

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) ni d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques). En revanche, le territoire communal est concerné par plusieurs risques naturels : des risques de séisme (zone de sismicité 3 : aléa modéré), des risques d'aléa, de retrait-gonflement des argiles, des risques de ruissellement (gestion des écoulements des eaux pluviales), risques de débordement.

Aucune installation classée pour l'environnement n'est recensée sur le territoire communal, toutefois le territoire est concerné par des exploitations agricoles importantes.

#### c Atouts/faiblesses

| <u>Atouts</u>   | <u>Faiblesses</u>  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- la commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRN ni d'un PPRT.</li> <li>- la commune n'est pas concernée par des risques technologiques.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des risques d'inondation et de retrait gonflement des argiles présents sur le territoire mais qui restent modérés.</li> </ul> |

#### d Enjeux

**Une commune peu concernée par les risques mais sur laquelle une vigilance s'impose vis-à-vis de la nature des sols et de la gestion des eaux pluviales.**

### III.A.5. Les nuisances et pollutions

#### a Contexte réglementaire : nuisances sonores

Les dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application ont pour but :

- la prise en compte des nuisances sonores dans la conception, l'étude et la réalisation de voies nouvelles ou la modification significative de voies existantes. Des seuils limites ont été fixés à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit ;
- le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, et la définition de règles de construction des bâtiments situés à proximité (éloignement des constructions nouvelles, murs antibruit et/ou isolation phonique). Il s'agit de limiter les nuisances sonores dues à la présence de routes et de voies ferrées à proximité d'habitations existantes et de s'assurer que les bâtiments nouveaux, construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet, sont suffisamment insonorisés.

#### b État des lieux

La commune est traversée par deux principaux axes : la D90 d'Est en Ouest et la D70 du Nord au Sud. Il s'agit toutefois de voies au gabarit modéré et connaissant une circulation inférieure peu élevée.

Concernant la qualité de l'air, aucune donnée n'est disponible au niveau de la commune qui est rattachée, pour la surveillance à Bourg-en-Bresse. La situation peut toutefois être qualifiée de bonne, du fait de l'absence de source importante de pollution à proximité.

#### c Atouts/faiblesses

| <u>Atouts</u>   | <u>Faiblesses</u> |
|---|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- le territoire communal n'est pas concerné par la loi bruit.</li> <li>- il n'y a pas de sources industrielles polluantes ni d'anciens sites industriels sur la commune.</li> <li>- il n'y a pas d'infrastructures à fort trafic sur le territoire de Saint-Nizier-le-Désert.</li> </ul> |                   |

#### d Enjeux

**Le territoire communal est très peu concerné par les nuisances. Le projet de PLU devra veiller à ne pas accroître ou créer de nouvelles nuisances.**

### III.A.6. Climat et énergie

#### a Contexte réglementaire

Les lois Grenelle ont renforcé la prise en compte de l'énergie et du climat dans les documents d'urbanisme. L'objectif pris dans le cadre du Grenelle Environnement est de réduire de près de 22 % les émissions de gaz à effet de serre de la France entre 2005 et 2020.

#### b État des lieux

Le régime climatique de la plaine de l'Ain est de type pluvio-nival océanique. La région est soumise à des précipitations assez importantes dont les quantités augmentent d'Ouest en Est et où les épisodes de neige peuvent être fréquents. La majeure partie des vents provient de 3 directions :

- de Sud à Nord (vents dominants),
- de Sud à Sud-Ouest,
- de Nord à Nord-Ouest.

La vallée du Rhône contribue à la présence de ces vents dominants sur l'axe Sud-Nord. Enfin, le territoire communal présente des potentialités pour le solaire et le bois.

#### c Atouts/faiblesses

| <u>Atouts</u>  | <u>Faiblesses</u>   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- une topographie plane non contraignante pour l'exposition des bâtiments.</li> <li>- des potentiels en matière d'énergies renouvelables (bois et solaire).</li> <li>- en termes d'émissions de gaz à effet de serre, le territoire communal consomme peu par rapport à d'autres communes de la communauté de communes de Chalamont.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- des précipitations importantes.</li> <li>- des ressources naturelles qui pourraient être davantage exploitées pour la production d'énergie (solaire, bois).</li> </ul> |

#### d Enjeux

**Une commune soumise, comme le reste du secteur, à des précipitations importantes (pluie, neige). D'autres paramètres en revanche peu contraignants.**

**Des potentialités pour les énergies renouvelables non négligeables (solaire, bois).**

**Un impact important des transports et du résidentiel sur les consommations énergétiques.**

**Il conviendra ainsi, dans le cadre du PLU de :**

- favoriser des formes urbaines et des constructions économes en énergie (proximité vis-à-vis des équipements, performance des logements anciens ou nouveaux) ;
- favoriser le développement de la production d'énergies locales renouvelables pour réduire l'impact carbone et la vulnérabilité du territoire au risque de surenchérissement des énergies fossiles ;
- favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier dans les futurs bâtiments publics.

### III.A.7. Déplacements

#### a État des lieux

Saint-Nizier-le-Désert apparaît donc comme un des villages dotoirs des agglomérations burgienne et lyonnaise, avec un marché du travail réduit. Elle accueille par conséquent des logements pavillonnaires regroupés autour de la structure traditionnelle de village rural.

La faiblesse de l'offre d'emploi, de commerces et services sur la commune entraîne nécessairement des déplacements pendulaires importants. La commune est très dépendante de l'automobile car il existe peu d'alternatives en matière de transports en commun et les modes doux ne peuvent répondre qu'à un besoin de déplacement de proximité.

#### b Atouts/faiblesses

| <u>Atouts</u>   | <u>Faiblesses</u>  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- une topographie plane non contraignante pour les déplacements doux.</li> <li>- de nombreux déplacements dans le centre bourg réalisés à pied, à vélo.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- des déplacements en voiture encore importants dus à la taille du village (peu de commerces et services) et à l'organisation spatiale (hameaux éloignés, lotissements) et au fait que la plupart des actifs travaillent en dehors de la commune.</li> <li>- de faibles offres locales de transport en commun.</li> </ul> |

#### c Enjeux

**Il apparaît important, au regard de la configuration du centre bourg et des hameaux, de sécuriser les déplacements doux : réalisation de voies cyclables, de cheminements piétons sécurisés et bien identifiés.**

**Chapitre IV.**

**Évaluation environnementale  
du PLU**

## IV.A. PRÉSENTATION DU PROJET COMMUNAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Saint-Nizier-le-Désert est structuré autour de 4 grands axes :

- maîtriser la croissance démographique et concentrer le développement urbain ;
- encourager l'activité agricole et maintenir l'économie locale ;
- favoriser les déplacements doux et adapter les équipements aux nouveaux besoins ;
- protéger les espaces naturels et mettre en valeur le patrimoine.

L'enjeu du PADD est ainsi de poser les bases du devenir de la commune pour les années à venir au travers de 6 grandes orientations :

- 1. Maîtriser la croissance démographique et concentrer le développement urbain ;
- 2. Préserver l'économie locale ;
- 3. Assurer la gestion et la qualité des équipements de la commune ;
- 4. Dessiner un réseau viaire pour les modes de déplacements ;
- 5. Préserver les richesses naturelles et paysagères ;
- 6. Assurer une gestion durable face aux préoccupations environnementales.

### Axe 1 : Conforter la croissance démographique tout en maîtrisant l'espace

4 objectifs sont affichés pour y parvenir :

#### 1. Maîtriser la croissance démographique à l'horizon 2025

Les objectifs de croissance démographique fixés pour la commune de Saint-Nizier-le-Désert par le SCOT de la Dombes sont basés sur une consommation d'espace de l'ordre de 3,5 hectares environ à l'horizon 2025, sans compter le comblement des dents creuses au sein de la tâche urbaine, représentant 1,3 hectare sur la commune. 1,2 hectare a déjà été consommé en dehors de la tâche urbaine. Avec une densité de 15 logements minimum par hectare et de 2,6 personnes par ménage, il est souhaité d'urbaniser près de 2 ha en tant que zones d'extension de l'urbanisation à l'horizon 2025. De ce fait, avec les dents creuses, près de 50 logements seront construits, apportant une population de près de 120 habitants. À l'horizon 2025, suivant la même logique, Saint-Nizier-le-Désert pourrait compter plus de 1 000 habitants. La croissance moyenne annuelle sera de 1,32 % entre 2007 et 2025. C'est pourquoi une programmation ainsi qu'un phasage sont établis afin de mettre en adéquation les équipements et l'apport de population. Le PLU doit s'attacher à répondre aux besoins en logements générés par l'arrivée des quelque 120 nouveaux habitants et par le desserrement des ménages tout en :

- contenant le processus d'extension et en instaurant de nouvelles limites urbaines ;
- anticipant l'organisation de nouveaux quartiers ;
- renouvelant l'habitat (réhabilitations) et valorisant les constructions de qualité ;
- préservant le patrimoine architectural agricole.

#### 2. Afficher des objectifs de modération de la consommation de l'espace pour lutter contre l'étalement urbain

Ces mesures s'inscrivent dans une volonté d'économie de l'espace, de préservation des paysages agricoles et de l'identité de Saint-Nizier-le-Désert. Ce premier axe a pour objectifs de :

- affirmer la centralité du bourg ;
- combler les dents creuses dans la tâche urbaine ;

- prévoir des disponibilités foncières compatibles avec les objectifs du scot dans le centre village ;
- accroître l'offre de logements sociaux ;
- marquer les entrées du village.

Au Sud du village et dans les hameaux, l'enjeu consiste à :

- circonscrire les hameaux à l'existant ;
- proscrire toute urbanisation au Sud de la RD 90.

### **3. Identifier les secteurs prioritaires à l'urbanisation**

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est fortement marquée par l'empreinte agricole et naturelle de la Dombes. Elle présente une richesse naturelle qu'il convient de protéger, d'où une urbanisation modérée et localisée près du tissu urbain. Aussi, les extensions urbaines sont localisées près du tissu urbain, ce qui contribue à :

- limiter l'étalement urbain ;
- à préserver l'activité agricole ;
- préserver les espaces naturels et paysagers.

### **4. Diversifier l'offre de logements**

Le projet de PLU participera à la promotion de nouvelles formes d'habitat en conciliant le besoin d'individualité, l'accessibilité aux équipements et services et un lien privilégié à l'environnement et aux paysages. Le PLU veillera à garantir que les activités situées dans le tissu urbain restent cohérentes avec le principe de proximité. Le SCOT préconise un ratio logement individuel/logement collectif à ramener de 80/20 dans les villages comme Saint-Nizier-le-Désert. Le SCOT prévoit une part de 15 % de la production de nouveaux logements en logements aidés dans les villages comme Saint-Nizier-le-Désert.

## **Axe 2 : Préserver l'économie locale**

2 grands objectifs ont ici été retenus :

### **1. Encourager le développement de l'activité agricole**

L'agriculture constitue une activité majeure du territoire qui fait partie intégrante de la vie de la commune, tant d'un point de vue économique que du point de vue de la gestion des paysages et de l'environnement. La politique communale relative à l'activité agricole aura pour objectif :

- d'affirmer la présence agricole, notamment la pisciculture des étangs ;
- d'appliquer des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles.

### **2. Maintenir la zone artisanale ainsi que les commerces et services de proximité**

L'actuelle zone artisanale au Nord du bourg sera aménagée dans sa totalité afin de permettre aux entreprises locales de pérenniser leur activité. De plus, le projet de PLU s'attachera à conserver les commerces et services de proximité dans le centre village.

## **Axe 3 : Assurer la gestion et la qualité des équipements de la commune**

5 objectifs ont été mis en avant pour répondre aux enjeux de gestion et de qualité des équipements de la commune.

### **1. Gérer la ressource en eau potable**

L'eau potable distribuée sur la commune provient du puits de captage situé à Pont d'Ain, via le SIE Ain Veyre Revermont. Le projet communal affiche la volonté d'assurer le bon fonctionnement des sources de captages.

## **2. Conforter la gestion du réseau d'assainissement**

Compte tenu de la lagune, la zone d'activités étant située à moins de 100 mètres, la réalisation de logements y compris de gardiennage, ne peut être autorisée dans la zone. Le système de lagunage de la commune de Saint-Nizier-le-Désert gère l'ensemble des rejets du centre bourg et du camping. Malheureusement avec une capacité de 500 EH, la lagune ne pourra absorber un nouvel apport de population. Toutefois, le réseau est de type unitaire dans le village et séparé dans les lotissements.

## **3. Conforter la gestion du réseau des eaux pluviales**

Le PLU s'attache à différencier autant que possible les réseaux d'assainissement et celui des eaux pluviales afin de ne pas saturer la lagune.

## **4. Développer les connexions au réseau de télécommunications numériques**

Le projet communal affiche la volonté de développer les réseaux de télécommunications numériques, électroniques.

## **5. Anticiper les futurs besoins sur la commune**

Le projet de PLU s'attachera à anticiper les besoins futurs de la commune et proposera des hypothèses notamment pour adapter les équipements de la commune, lutter contre l'incendie dans les zones urbanisées et à urbaniser.

## **Axe 4 : Dessiner un réseau viaire pour les modes de déplacements**

La commune ne dispose que de peu de commerces et services de proximité dans le centre bourg. La majeure partie des équipements, aires de loisirs et de détente se concentre dans la partie Est de la commune, excepté le stade qui se situe au Nord du territoire communal. Aussi, le PADD affiche la volonté de développer des espaces de convivialité et d'y intégrer des cheminements piétons permettant de relier les nouveaux quartiers entre eux, au centre bourg et aux équipements publics.

### **1. Accentuer les déplacements doux**

Le projet s'attachera à créer un maillage cohérent et de qualité sur la commune (cheminements piétons, sentiers pédestres) :

- requalifier les entrées du village à l'occasion de l'urbanisation des nouveaux tenements et l'aménagement du secteur de loisirs ;
- préserver, valoriser et sécuriser tant que possible, les cheminements piétons existants ;
  - o élaborer des orientations d'aménagement pour chaque nouvelle zone d'urbanisation en vue de compléter et hiérarchiser le maillage viaire ;
  - o limiter le nombre d'accès directs aux routes départementales ;
  - o développer le réseau réservé aux piétons en offrant une alternative à l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité.

### **2. Conforter les déplacements agricoles**

Compte tenu du caractère rural de la commune de Saint-Nizier-le-Désert, les déplacements agricoles sont à prendre en compte. Le projet vise à proposer des aménagements compatibles entre les déplacements des engins agricoles et la sécurité.

### **3. Encourager et impulser des pratiques écoresponsables**

Le projet affirme le renforcement de l'offre des déplacements alternatifs. L'objectif étant de développer les sentiers pédestres à l'échelon intercommunal particulièrement avec Chalamont. Des réflexions sont à mener dans cette optique, pour limiter les déplacements automobiles, et par cet intermédiaire les émissions de gaz à effet de serre.

## **Axe 5 : Préserver les richesses naturelles et paysagères**

Le territoire communal compte de nombreuses richesses naturelles et paysagères inscrites dans les inventaires patrimoniaux (Natura 2000, Znieff).

### **1. Une faune et une flore de qualité**

L'enjeu du projet de PLU sera de protéger les milieux naturels propres aux étangs et aux boisements et d'affirmer le secteur protégé Natura 2000. Ainsi, le projet s'attache à mettre en valeur la richesse naturelle de la commune, en préservant au mieux les alignements d'arbres, les haies, bosquets, mais aussi les mares, et les petits cours d'eau. C'est pourquoi, des corridors écologiques ont été mis en évidence. Compte tenu du nombre important d'étangs, ces corridors affichent une importance capitale.

### **2. Mettre en valeur le patrimoine bâti et le paysage**

Le projet visera à :

- permettre des vues sur les étangs le long des voies de circulation et sentiers ;
- préserver les cônes de vue sur les éléments paysagers tels que le château de Saint-Nizier en entrée de village ;
- protéger les abords des châteaux de toute construction ;
- préserver le panorama du point géodésique des Mouches.

## **Axe 6 : Assurer une gestion durable du territoire face aux préoccupations environnementales**

### **1. Diminuer les nuisances vis-à-vis des populations et de l'environnement**

Le village de Saint-Nizier-le-Désert est situé à un carrefour entre les routes D90 et D70, accentuant une circulation automobile de plus en plus rapide. Le projet de PLU envisage la réalisation d'aménagement de voirie permettant de diminuer la vitesse de circulation sur les principaux axes accidentogènes de la commune. Par ailleurs, le projet encourage la réduction de la consommation des déchets et la lutte contre les espèces invasives.

### **2. Encourager les techniques et initiatives liées au développement durable**

Le projet souhaite également encourager l'utilisation des énergies renouvelables en privilégiant une forme urbaine moins consommatrice en énergie (orientations, apports solaires, isolation extérieure, mise en place des aires de stationnement favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales).

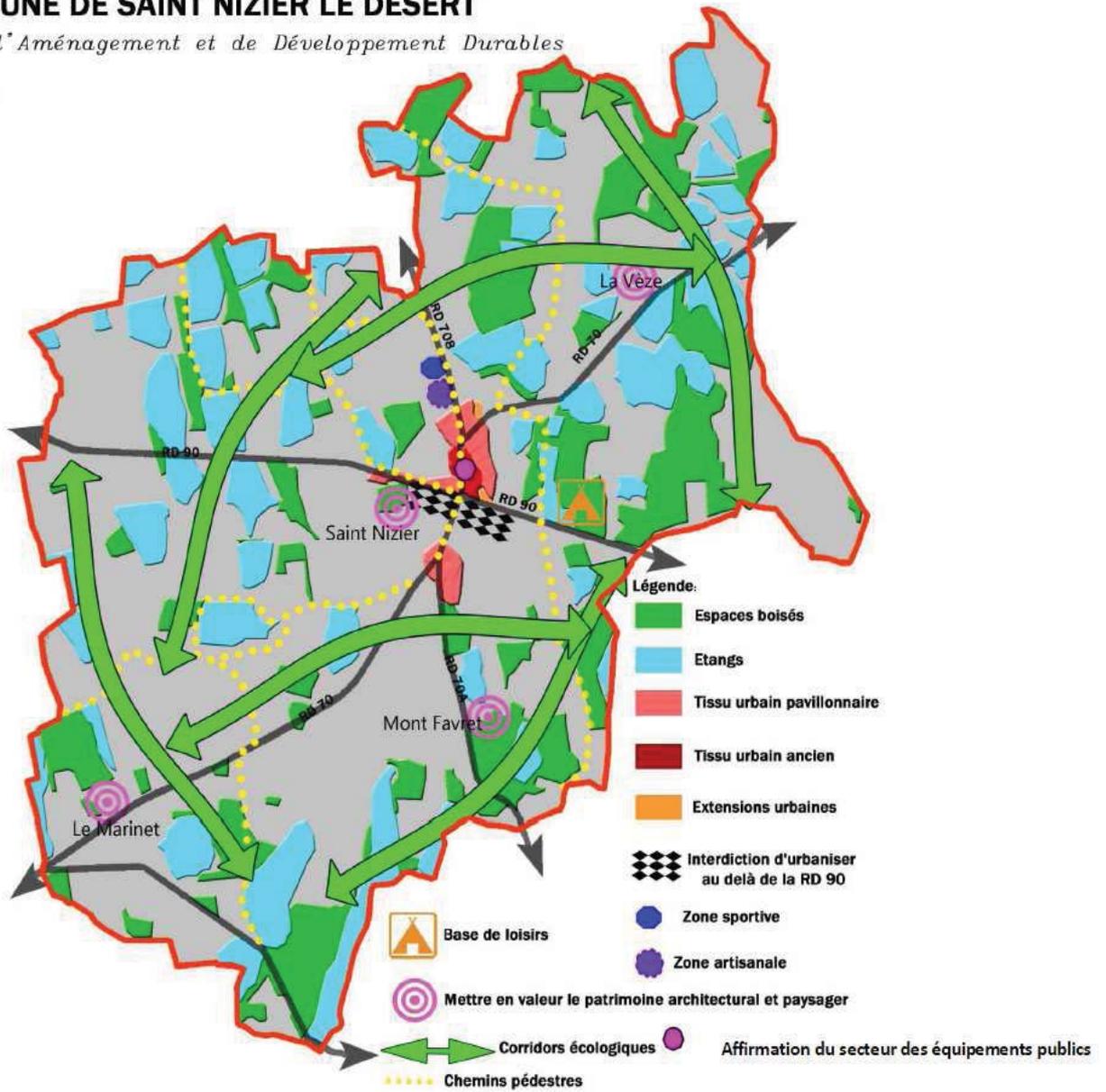
Ces orientations se veulent la traduction locale des objectifs de développement durable du territoire. Le PADD de Saint-Nizier-le-Désert se structure en 6 grands axes, comprenant chacun plusieurs sous objectifs.

Le projet prévoit le développement urbain principalement autour du centre bourg à raison de 2 ha pour l'habitat en continuité du bourg ainsi que 1,3 ha dans les dents creuses. Il prévoit également 1 ha pour le développement du secteur voué aux activités.

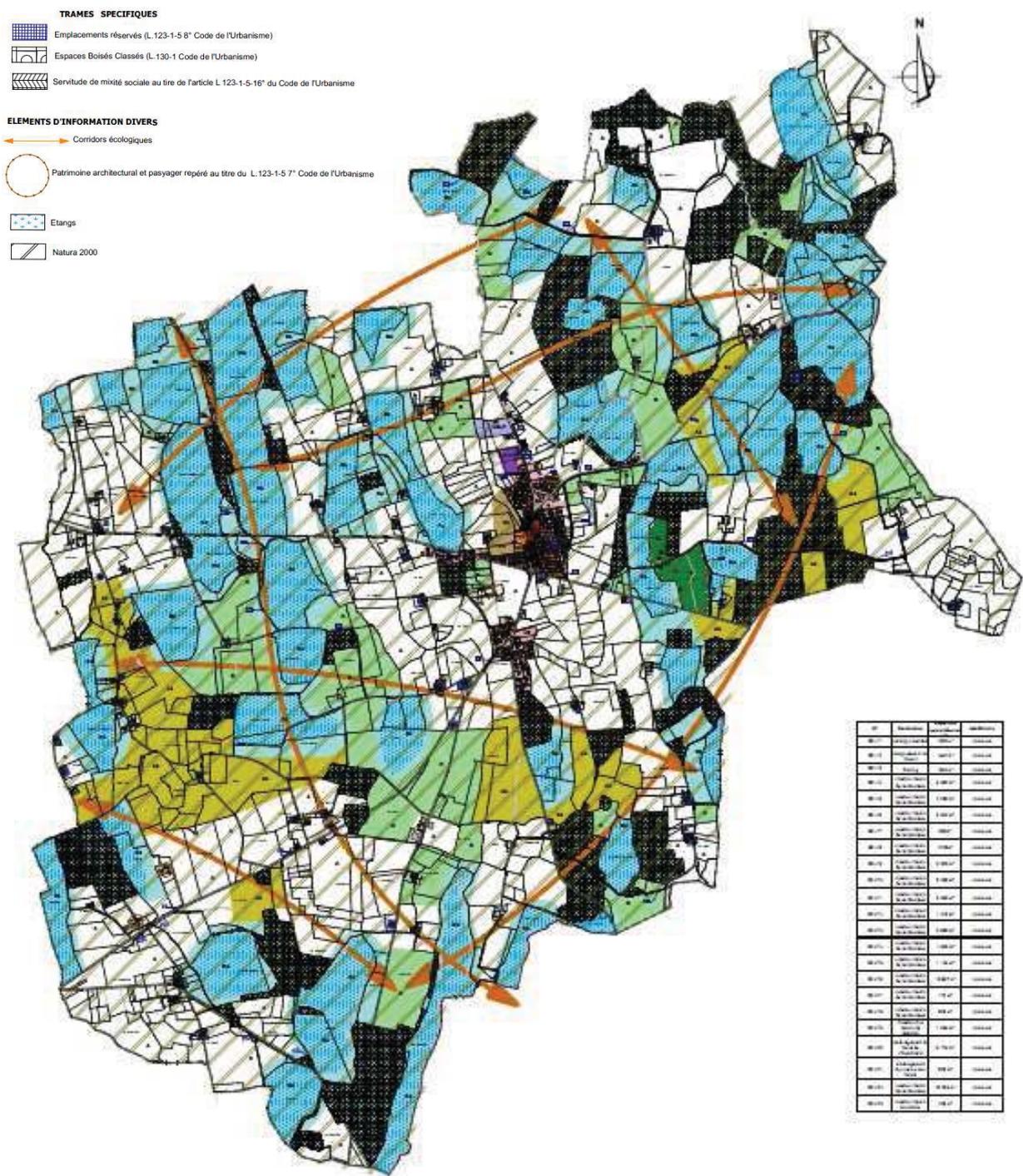
**COMMUNE DE SAINT NIZIER LE DESERT**

*Projet d'Aménagement et de Développement Durables*

Avril 2013



carte n°2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Saint-Nizier-le-Désert



- LEGENDE :**
- U ZONES URBAINES**
- Zone urbaine de centralité
  - Zone urbaine pour les équipements publics
  - Zone urbaine mixte à dominante résidentielle
  - Zone urbaine dédiée aux activités artisanales, industrielles, commerciales et de service
  - Zone urbaine dédiée aux activités artisanales, industrielles, commerciales et de service où les extensions sont interdites
  - Zone urbaine dédiée aux activités sportives, festives et de loisirs
- AU ZONES D'URBANISATION FUTURE**
- Zone d'urbanisation future à court et moyen termes
  - Zone d'urbanisation future à long terme

- A ZONES AGRICOLES**
- Zone agricole
  - Zone agricole de continuité écologique (toutes les constructions sont interdites)
  - Zone agricole stricte (toutes les constructions sont interdites)
  - Zone de hameau (habitat diffus)
- N ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- Zone naturelle et forestière
  - Zone Naturelle des étangs
  - Zone Naturelle dédiée à l'activité de la base de loisirs
  - Zone de hameau (habitat diffus)

carte n°3. **Zonage de Saint-Nizier-le-Désert**

## IV.B. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ÉVALUATION

### IV.B.1. Principe retenu

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- le principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- le principe de respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PADD repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains ;
- la réduction des nuisances sonores ;
- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De fait, 12 enjeux ont été retenus pour l'évaluation du PLU dont les niveaux de priorité sur le territoire de Saint-Nizier-le-Désert sont précisés dans le tableau ci-après.

### Hierarchisation des enjeux environnementaux sur le territoire de Saint-Nizier-le-Désert

| Force de l'enjeu sur le territoire et priorité |        |
|--|--------|
|  | Fort   |
|  | Moyen  |
|  | Faible |

| Thématiques   | Niveaux de priorité |
|---|---------------------|
| <b>1 - Développer les territoires</b> de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières<br>- Densification du tissu urbain existant, construction en dents creuses.  | <b>Forte</b>        |
| <b>2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes</b><br>- Les milieux naturels et espèces remarquables (Natura 2000, Znieff), les zones humides et mares.<br>- Les espaces prairiaux plus ordinaires pour leur intérêt transversal (agriculture, biodiversité, paysage, fonctionnalités).<br>- La fonctionnalité écologique du territoire : chaînes d'étangs, coupures vertes, continuums prairiaux, boisements, espaces agricoles. |                     |
| <b>3 - Sauvegarder, restaurer et gérer les paysages</b> et patrimoines urbains, culturels<br>- Préserver les valeurs paysagères dombistes typiques de cette commune.  | <b>Moyenne</b>      |
| <b>4 - Préserver la qualité de l'eau</b> (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)  |                     |
| <b>5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales</b><br>- Gestion des eaux pluviales à la parcelle.<br>- Maintien et renforcement d'un réseau de fossés cohérent pour la gestion du pluvial.<br>- Préservation des étangs des risques de pollutions diffuses liés à la gestion des eaux pluviales.   |                     |
| <b>6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie</b> - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre<br>- Planifier un urbanisme de proximité favorisant la mixité des fonctions (transport, habitat, commerces), favoriser des bâtiments sobres en énergie.<br>- Encourager le développement des énergies renouvelables.   |                     |
| <b>7 - Lutter contre les pollutions et nuisances</b> (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire.  | <b>Faible</b>       |
| <b>8- Assurer le développement</b> harmonieux et complémentaire des divers modes de <b>transports</b> individuels et collectifs<br>- Réfléchir la desserte du bourg et des équipements (école, base de loisirs, commerces...) par les modes doux.<br>- Sécurisation des déplacements doux.  |                     |
| <b>9 - Prévenir les risques</b> naturels et technologiques  |                     |
| <b>10 - Assurer le développement économique</b> pour pérenniser les emplois de proximité<br>- Maintien des exploitations agricoles : limiter les effets de coupures, accessibilité des engins agricoles, périmètre de réciprocité.<br>- Limiter la consommation d'espaces urbains au détriment d'espaces agricoles (affirmer la zone A).  |                     |
| <b>11- Répondre aux besoins de la population</b> et offrir un logement pour tous  |                     |
| <b>12- Favoriser une mixité fonctionnelle</b> (habitat, activités économiques, dont commerces, équipements et services pour loisirs, culture, sport, éducation...).   |                     |

Un système de notation pratiqué pour l'évaluation du PADD permet de situer, sous la forme d'un radar, la performance du projet au regard des critères de développement durable et de mesurer l'évolution du projet au cours de la démarche.

Chaque thématique comprend plusieurs questions/critères notés de -2 à 4 suivant la prise en compte de l'enjeu (de mal à très bien).

- Le PLU va à l'encontre de l'enjeu : -2
- Enjeu non pris en compte : 0
- Enjeu peu pris en compte (déclaration d'intention) : 1
- Enjeux assez bien pris en compte (approche sectorielle) : 2
- Enjeu bien pris en compte (approche intégrée) : 3
- Enjeu très bien pris en compte : 4

**Les radars présentés en fin du rapport permettent de visualiser le résultat de l'évaluation sur la première version du PLU et sur sa version définitive.**

## IV.C. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU PADD, RÈGLEMENT ET ZONAGE

### IV.C.1. Enjeu 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation

Le projet repose ainsi sur l'affirmation du centre bourg et ses entrées. Le projet propose un développement plus économe et de préservation des paysages agricoles et de l'identité de Saint-Nizier-le-Désert. Avec une densité de 15 logements minimum par hectare et de 2,6 personnes par ménage, il est souhaité d'urbaniser environ 3 ha (1 ha de zones d'activité et 2 ha pour l'habitat – hors dents creuses) en tant que zones d'extension de l'urbanisation à l'horizon 2025 et suivant le phasage et la programmation.

La question de l'économie d'espace est bien affirmée dans le projet avec une densité adéquate au regard de la typologie du village (15 hab/ha minimum) et des zones à urbaniser limitées. Il vise également à diversifier les typologies d'habitat, en cohérence avec le SCOT ce qui sera favorable à une optimisation de l'utilisation du foncier. Il recherche prioritairement à valoriser les dents creuses au sein ou en continuité du tissu urbain existant. Le projet de PLU veille à limiter le développement des hameaux éloignés du bourg dans le projet et le zonage. Par ailleurs, la question de l'accessibilité est abordée par le développement autour du centre bourg et la préservation des espaces agricoles est bien affichée.

#### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

- Des indications concernant les formes urbaines préconisées, et notamment les parts respectives de logements individuels, intermédiaires et petits collectifs sont données (80 % d'habitat individuel et 20 % d'habitat collectif).
- Les potentiels d'urbanisation dans le tissu urbain existant ont été chiffrés (1,3 ha – dents creuses) à l'horizon 2015 et dans le tissu urbain à créer (2 ha + 1 ha) à l'horizon 2025.

#### Incidence du projet sur la consommation d'espaces

- Concernant le développement de l'habitat et des équipements, le PLU consomme principalement des espaces déjà insérés dans le tissu urbain (zone artisanale, extension de zones urbaines déjà existantes). Il aura par conséquent un impact modéré sur la consommation d'espace à court ou long terme. De plus, le PLU aura peu d'incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles. On enregistre en effet une faible consommation foncière à l'horizon 2020.
- L'objectif de rationalisation de l'espace s'applique également pour le développement de la zone artisanale, celle-ci s'inscrit en effet dans la continuité du tissu urbain. De plus, le site dispose de tous les réseaux nécessaires à son développement (voiries, réseaux d'assainissement...).

#### Préconisations

- Le PADD mentionne comme objectif de « *renouveler l'habitat (réhabilitation) et de valoriser les constructions de qualité* ». Le rapport de présentation évoque la présence d'une vingtaine de logements vacants dans la commune. Cette question n'est pas évoquée dans le projet toutefois cette vacance est très difficile à appréhender sur le territoire de Saint-Nizier-le-Désert.

#### IV.C.2. Enjeu 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes

Un axe spécifique du PADD est dévolu aux richesses naturelles, avec l'affirmation que le projet s'attachera à protéger et valoriser les éléments patrimoniaux caractéristiques de l'identité locale. Le projet rappelle en effet, la présence sur le territoire communal d'espaces de grande qualité, il met en évidence leur fragilité et le fait que leur préservation résulte d'un juste équilibre des pratiques (agricoles, piscicoles) participant de leur gestion.

Le PLU assure la préservation des sites et paysages remarquables. En effet, le projet ne prévoit pas de développement urbain à proximité ou dans les zones remarquables en dehors de la zone 1AUL qui correspond à l'extension limitée de la zone de loisirs. De plus, les secteurs prévus pour l'urbanisation en périphérie du bourg présentent peu d'intérêt écologique. Le PADD aborde aussi la question des espaces de nature ordinaire (espaces agricoles, forestiers). La préservation des espaces agricoles est bien affichée dans le PADD et est cohérente avec le zonage. Le projet affirme également l'aspect fonctionnel des corridors biologiques. Conformément aux propositions de l'évaluation, l'intérêt écologique des espaces remarquables inventoriés sur la commune, et la nécessité de les protéger, sont rappelés. Le projet met également en avant le fait que le mode de développement choisi, qui conforte le bourg existant, est plutôt favorable dans la mesure où il évite de s'approcher des pièces d'eau, et limite l'artificialisation des sols et la fragmentation de l'espace à proximité des étangs.

Le projet s'attache à protéger et mettre en valeur la richesse du patrimoine paysager et architectural, boisements, haies, étangs, patrimoine bâti et affiche le nécessaire maintien de la fonctionnalité écologique du territoire et la multifonctionnalité des trames vertes et bleues (TVB).

Dans le cadre du règlement et du zonage, tous les étangs et leurs abords sont classés en zone N. Compte tenu de la forte densité des étangs sur la commune et la nécessité de préserver également l'activité agricole (possibilité d'aménagement des sièges d'exploitation notamment), tout en ayant une vraie zone N (assurant réellement une fonction de protection), un périmètre de protection au cas par cas a été proposé par Mosaïque environnement. Le principe de classement était le suivant :

- « Ne » les étangs et leur périphérie dans un rayon de 50 mètres les bâtiments d'exploitation présents dans ce périmètre pouvant faire l'objet d'un pastillage.
- « N » les prairies dans un rayon de 100 m autour des étangs, au regard de leur rôle fonctionnel majeur (les bâtiments d'exploitation présents dans ce périmètre pouvant également faire l'objet d'un pastillage) ;
- « N » les boisements de feuillus situés en périphérie des étangs.

À l'exception de quelques secteurs prairiaux identifiés ces principes ont été appliqués, complétés de plusieurs dispositions :

- Une disposition réglementaire spécifique pour les bâtiments agricoles est prévue pour les bâtiments situés en zone A dans le site Natura 2000.
- Il est également précisé que les constructions nouvelles doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels.
- Enfin certains boisements de feuillus ont été classés en EBC (Espaces Boisés Classés).

Concernant le contenu du règlement la zone « Ne » permet une préservation stricte des étangs mais autorise toutefois les travaux nécessaires à la gestion de l'étang en faisant référence aux « usages locaux ». Il est à noter que le règlement ne prévoit pas les éventuels équipements qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 ou aux autres programmes de préservation de la biodiversité.

La zone N proscrit quant à elle l'implantation d'ICPE ce qui devrait permettre de limiter l'installation d'activités présentant des nuisances et risques de pollution. Toutefois elle tolère l'implantation de bâtiments à usage agricole ou forestier et ce, sans restriction, ce qui la rend plus souple que les zones agricoles et particulièrement les zones Ae ou A en site Natura 2000. Par conséquent ce zonage ne permet pas de préserver suffisamment les zones concernées et particulièrement les prairies situées dans la périphérie

des 100 m au pourtour des étangs. Il ne permet pas non plus de préserver la fonctionnalité écologique des chaînes d'étangs concernées. Enfin cela entraîne un manque de lisibilité du règlement dans la hiérarchie des différents zonages.

Concernant la fonctionnalité des espaces naturels, des zonages spécifiques sont identifiés permettant de maintenir la perméabilité sur des axes identifiés dans le cadre de l'analyse écologique : Ae en zone agricole. Les grands principes de perméabilité sont également affichés.

#### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

- Affirmation de la préservation des éléments patrimoniaux et en particulier les sites Natura 2000 et des Znieff (dans les intentions du projet).
- La déclinaison d'un zonage N, permettant de préserver la typicité des étangs dombistes, a été prise en compte : zone naturelle des étangs (Ne).
- De même, l'identification des corridors écologiques a été prise en compte dans le zonage et le règlement via le zonage N.
- Le projet a également précisé le zonage de la zone de loisirs en lui affectant le zonage NL (zonage +règlement).

#### Incidence du projet sur la préservation de la biodiversité

➤ Cette thématique est globalement bien prise en compte dans le PLU. Les zones d'urbanisation future ne concernent que des milieux communs. Les étangs et leur périphérie immédiate sont bien préservés ainsi que les continuités écologiques.

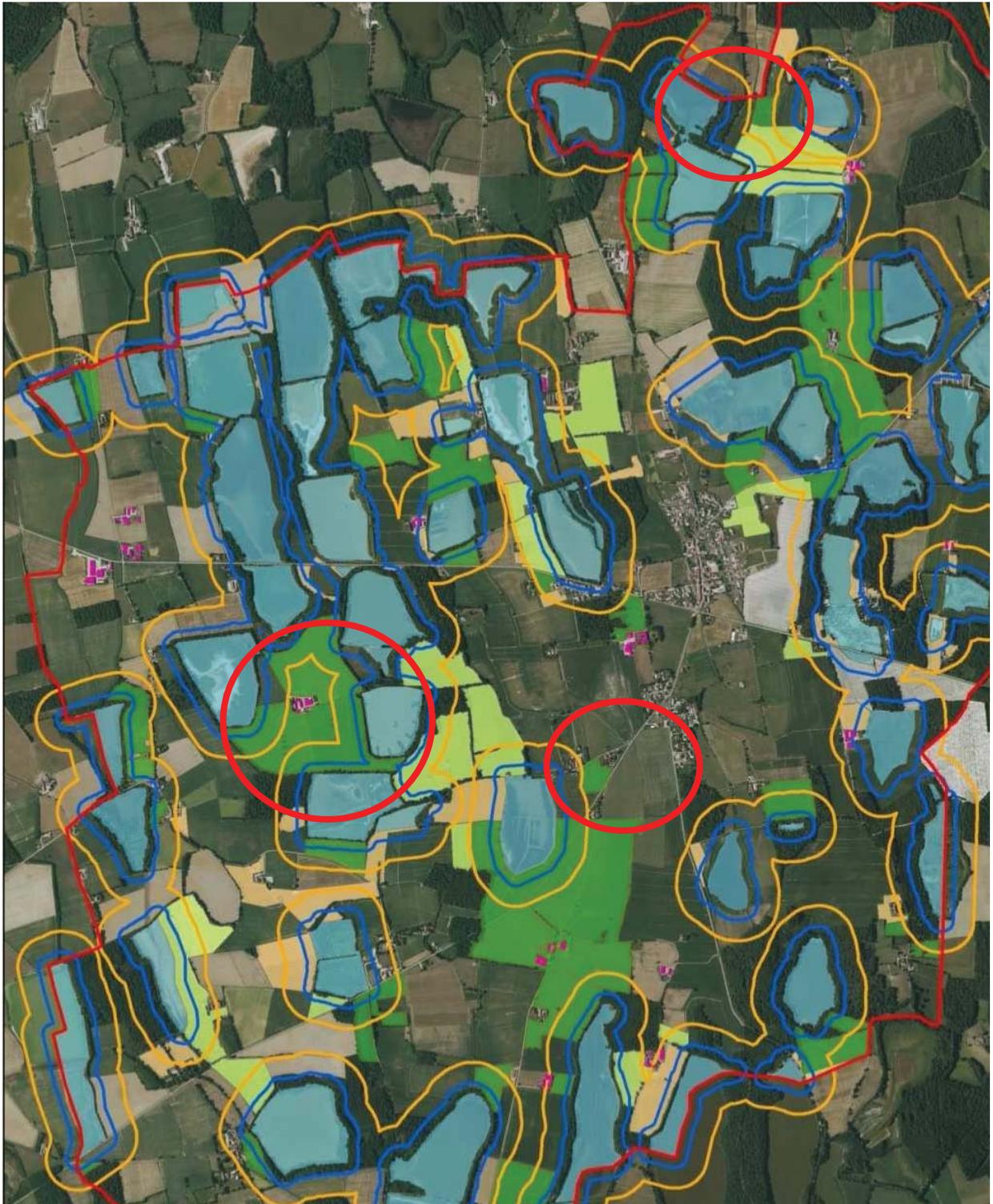
**Il est toutefois à noter que le règlement de la zone « N » est trop permissif et doit être modifié pour assurer la préservation du site.**

Il est également nécessaire d'intégrer dans la zone N certains secteurs prairiaux en périphérie des étangs. (cf. Extraits cartographiques ci-après).

➤ Il est à noter que les milieux communs prévus pour l'urbanisation peuvent toujours abriter des espèces protégées de la faune qui fréquentent l'ensemble du territoire (oiseaux, chiroptères, reptiles...). Des inventaires et mesures devront être menés au moment de l'aménagement de ces zones, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Préconisations

- Revoir le règlement de la zone N.
- Compléter la protection des prairies (cf. extraits cartographiques ci-après).



carte n°4. Cartographie des zones tampons des étangs sur Saint-Nizier-le-Désert

### IV.C.3. Enjeu 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains

Les enjeux de paysage sont essentiellement pris en compte au travers des deux axes portant sur :

- **la garantie de la qualité du cadre de vie** : le PADD affiche la volonté communale de préserver les éléments structurants du paysage (bâti, église, fermes traditionnelles) ;
- la protection des richesses naturelles (surfaces boisées, étangs...) ;
- **le maintien de l'activité agricole** garante de la gestion d'une couronne verte préservant l'unité villageoise en s'assurant de la préservation des conditions nécessaires au fonctionnement et au développement des exploitations.

Le PADD consacre un axe à la préservation du paysage et prend bien en compte les spécificités paysagères locales (relief, bocage, valeurs paysagères architecturales et des espaces naturels).

Le zonage et le développement urbain limité permettront de préserver les caractéristiques de la commune.

Les éléments remarquables du patrimoine bâti sont bien identifiés et font l'objet d'une préservation par l'intermédiaire de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Les OAP prévoient également l'amélioration des entrées de village.

#### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

- ☞ Intégration paysagère de la future zone artisanale.
- ☞ Décliner un zonage N permettant de préserver la typicité des étangs dombistes : **élément pris en compte dans le zonage, le règlement et le PADD : zonage Ne.**

#### Incidence du projet sur la qualité paysagère et les éléments patrimoniaux

- ☞ Cette thématique est bien prise en compte et l'impact du PLU sur le paysage et le patrimoine sera limité. Avec la mise en place des mesures d'intégration paysagère décrites dans les OAP, il pourra se traduire par des effets positifs sur le secteur de la zone d'activité.

#### IV.C.4. Enjeu 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)

Le projet de la commune de Saint-Nizier-le-Désert permet d'assurer la préservation des éléments contribuant à la trame bleue (étangs, biefs, mares).

La densification préconisée dans le projet et la limitation de l'imperméabilisation sont favorables à la préservation de la ressource en eau. Il est préconisé que les aménagements liés au stationnement doivent, dans la mesure du possible, limiter l'imperméabilisation des sols.

Le PADD indique également que le PLU devra assurer le bon fonctionnement des sources de captages (elles sont néanmoins éloignées du territoire communal).

De plus, le projet développe l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux.

##### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

☞ Le projet affirme la volonté de préserver la qualité des ressources en eau d'autant que la masse d'eau est affleurante.

☞ La préservation du réseau hydrographique superficiel a été prise en compte dans le projet et dans le zonage par l'identification de corridors écologiques et la préservation des zones humides.

☞ En revanche, le projet n'indique pas si les équipements actuels seront suffisants par rapport aux besoins de la population future (conformité et capacité des équipements) en matière d'AEP (objectifs de population). L'augmentation de la population ne concernant, à l'horizon du PLU, que 120 nouveaux habitants, elle ne devrait pas impacter lourdement la ressource. Toutefois il n'est pas exclu que le cumul des projets de toutes les collectivités du bassin ait un impact significatif. Seule une évaluation globale à l'échelle du syndicat des eaux permettrait de disposer d'une vision plus précise.

Notons toutefois qu'un nouveau forage a été réalisé par le Syndicat Ain Veyle Revermont en charge de l'AEP qui a permis d'accroître de manière importante les potentialités d'alimentation en eau potable des communes concernées. Ce forage est situé dans les Brotteaux d'Oussiat à Pont d'Ain, dans un secteur très préservé.

##### Incidence du projet sur la ressource en eau

☞ Cette thématique est prise en compte dans le projet de PLU.

#### IV.C.5. Enjeu 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales

Le modèle de développement choisi participe à la préservation des ressources en eau en concentrant les extensions dans le centre équipé en assainissement collectif.

Le PLU précise pour les secteurs d'urbanisation futurs l'obligation de réaliser un prétraitement des eaux à la parcelle et préconise la limitation des superficies imperméabilisées.

En revanche le règlement ne permet pas les toitures-terrasses dans les zones 1AU ce qui pourra être défavorable à la mise en place de toitures végétalisées.

##### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

- Renforcement de la prise en compte des questions relatives à l'assainissement et l'AEP dans le PADD, les OAP, le zonage.
- Les objectifs en matière d'assainissement ont été quantifiés en fonction des besoins des populations futures (120 habitants supplémentaires d'ici 2025).
- Les besoins de la commune en termes d'équipements ont été précisés dans le PADD. Il est précisé que le système actuel de lagunage de la commune ne pourra pas absorber un nouvel apport de populations.
- Renforcement de la gestion des eaux pluviales au niveau des OAP, du règlement et du zonage.
- Le projet a développé les orientations relatives à l'assainissement dans la zone de loisirs.

##### Incidence du projet sur la ressource en eau

- Cette thématique est bien prise en compte. L'impact du PLU sur la ressource en eau sera limité si les mesures prévues pour améliorer le dispositif d'assainissement collectif actuel sont mises en œuvre, et si les eaux pluviales sont correctement gérées au niveau de chaque zone d'urbanisation future.

##### Préconisations

- Toutefois, eu égard à la situation actuelle, la commune devra investir dans des réseaux d'assainissement plus performants afin de répondre aux besoins des populations futures.

**Le PLU doit par conséquent indiquer les moyens que la commune compte développer pour répondre à cet enjeu. Il s'agit en effet d'un projet de nouvelle station d'épuration par filtre planté de roseaux dont la capacité devra répondre aux besoins de la population permanente attendue et aux besoins de l'assainissement de la zone de camping en période estivale (environ 200 EH).**

#### IV.C.6. Enjeu 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - Lutter contre l'accroissement de l'effet de serre

C'est principalement à travers ses orientations en matière de déplacements (réduction des besoins de déplacements, sécurisation des modes doux) et d'habitat (nouvelles formes d'habitat, possibilités d'isolation) que le PLU peut contribuer à la maîtrise de la consommation d'énergie sur le territoire.

Les orientations en faveur de la densification de l'habitat dans les secteurs de développement stratégique et près des équipements et des services participent d'une réduction des déplacements automobiles et des consommations énergétiques associées.

La commune encourage l'utilisation des énergies renouvelables, privilégie une forme urbaine moins consommatrice en énergie. De ce fait, la commune rappelle que la loi Grenelle II incite :

- à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de GES ;
- à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Pour le bâti existant, le PLU pose comme priorité l'amélioration de la performance énergétique et l'isolation contre les nuisances.

Il autorise par conséquent les travaux d'amélioration (l'isolation extérieure par exemple) et la mise en place d'installations pour les énergies renouvelables, dans la mesure où ces améliorations ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine architectural communal.

Le PLU permet de faciliter la mise en œuvre de bâtiments à haute performance énergétique par l'assouplissement des règles de construction et de gestion des limites.

En revanche le règlement ne permet pas les toitures-terrasses dans les zones 1AU ce qui pourra aller à l'encontre du développement d'habitat compact et la mise en place de toitures végétalisées.

##### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

☞ Renforcement de la prise en compte de la dimension énergétique : enjeu d'isolation du parc de logements existant, de valorisation des apports passifs (orientation des bâtiments), de production des énergies renouvelables.

☞ Positionnement de la commune interdisant les installations de production photovoltaïque au sol en zone agricole « A » afin de ne pas porter atteinte à l'activité agricole mais pas d'interdiction en zone « N ».

##### Incidence du projet sur l'énergie et le changement climatique

☞ La question énergétique est bien traitée dans le PADD et le règlement. Le PLU devrait avoir un impact plutôt positif en permettant l'amélioration du parc de logement existant et le développement de nouvelles habitations performantes.

##### Préconisations

☞ Il conviendra éventuellement de se réinterroger sur l'opportunité de limiter les toitures-terrasses dans les zones d'urbanisation future.

**Le règlement de la zone N doit être renforcé** en interdisant les fermes photovoltaïques au sol, la protection des espaces naturels concernés étant prioritaire.

#### **IV.C.7. Enjeu 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...)**

En matière de bruit, les zones d'habitat, prioritairement dans le centre, évitent les zones exposées. La commune n'est d'ailleurs pas concernée par la loi Bruit.

Le projet limite l'installation d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances dans le bourg.

Le projet renforce cette notion de lutte contre les pollutions et nuisances par la prise en compte des modes doux dans le PADD (en centre bourg).

Des préconisations figurent pour limiter les nuisances liées au silo sur les habitations à venir. La barrière paysagère préconisée permettra de limiter les désagréments visuels. Concernant les impacts sonores elle aura plus un effet psychologique que réel. On peut toutefois penser que les horaires et périodes de fonctionnement du silo (quelques mois dans l'année) seront principalement en dehors des périodes de présence des habitants.

##### **Propositions intégrées/améliorations apportées au projet**

➡ La gestion des déchets (collecte, tris) est bien détaillée dans les OAP. Elle est peu traitée dans le PADD et le règlement.

##### **Incidence du projet sur les nuisances**

➡ Les incidences du PLU seront faibles. Elles pourront se traduire par une augmentation du trafic sur les routes de la commune. Toutefois les modes doux seront encouragés par ailleurs.

##### **Préconisations**

➡ Renforcer la prise en compte de la question des déchets dans le PADD et le règlement : (stockage et tri des déchets en zones AU).

#### IV.C.8. Enjeu 8 - Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs

Le PADD consacre un chapitre à cette thématique et affiche la volonté de favoriser les modes de déplacement doux. Il met en avant l'existence d'un certain nombre de services et d'équipements à disposition des habitants en centre bourg, et la nécessité de mettre en place des cheminements sécurisés vers ces sites pour inciter à des déplacements doux :

- Préserver, valoriser et sécuriser tant que possible, les cheminements piétons existants.
- Élaborer des orientations d'aménagement pour chaque nouvelle zone d'urbanisation en vue de :
  - compléter et hiérarchiser le maillage viaire ;
  - limiter le nombre d'accès directs aux routes départementales ;
  - développer le réseau réservé aux piétons en offrant une alternative à l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité.
- Encourager le développement des modes de transports alternatifs à la voiture.

Au-delà du centre urbain, le PADD entend intégrer des cheminements piétons permettant de relier les nouveaux quartiers entre eux, au centre bourg et aux équipements publics. Des sentiers de promenade doivent également être confortés au sein de l'espace rural.

##### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

- ☞ La commune affiche la volonté de créer un maillage de qualité sur la commune : relier les cheminements piétons du centre village, relier les sentiers pédestres de la commune.
- ☞ Le projet prend en compte les déplacements agricoles afin de faciliter leur déplacement et assurer une plus grande sécurité aux piétons.
- ☞ Prise en compte des enjeux de stationnement.
- ☞ Prise en compte des enjeux de sécurité routière.

##### Incidence du projet sur les transports

- ☞ Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU.
- ☞ Le développement urbain se traduira forcément par une augmentation du trafic car le territoire demeure dépendant du trafic routier. Toutefois, avec l'affirmation d'une véritable trame dédiée aux modes doux le projet devrait avoir des incidences limitées sur le trafic routier général et positives sur les modes doux et la sécurité des piétons.

#### IV.C.9. Enjeu 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques

C'est un enjeu faible sur la commune, de ce fait peu pris en compte en dehors de la gestion des eaux pluviales et du retrait-gonflement d'argiles.

##### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

➤Préservation des abords du bief dans le cadre de l'OAP et gestion des eaux pluviales en lien avec la présence de zones humides.

##### Préconisations

➤Les risques liés aux argiles doivent demeurer une préoccupation car ils peuvent être présents sur l'ensemble du territoire communal.

➤Ils doivent faire l'objet d'analyses particulières pour toute construction, que ce soit dans les zones d'urbanisation futures ou encore en secteurs naturels ou agricoles.

#### IV.C.10. Enjeu 10 - Assurer et maîtriser le développement économique pour pérenniser les emplois de proximité

Le PADD consacre un chapitre à la préservation de l'économie locale sur les volets agricole et artisanal :

- La volonté de créer une zone artisanale confirme la volonté de la commune d'assurer le développement économique et de pérenniser l'emploi local.
- La politique communale vise également à maintenir l'activité agricole en affirmant la présence agricole via la pisciculture des étangs et en appliquant des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles.

Il s'attache ainsi à la préservation des emplois de proximités cohérents avec une démarche de développement durable.

##### Propositions intégrées/améliorations apportées au projet

➤Amélioration de la prise en compte du volet agricole par un zonage fin entre espaces naturels remarquables et secteur agricole.

➤Prise en compte de la question des circulations agricoles.

##### Incidence du projet l'économie locale

➤Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU. Par une réduction des zones ouvertes à l'urbanisation et le développement mesuré du secteur d'activité artisanal, le PLU aura un impact positif sur les entreprises et emplois de la commune.

#### **IV.C.11. Enjeu 11 - Répondre aux besoins de la population et offrir un logement pour tous**

Le PADD affiche la volonté de proposer aux populations des logements diversifiés ainsi que des objectifs concernant les logements sociaux (en lien avec les orientations du SCOT).

##### **Propositions intégrées/améliorations apportées au projet**

☞ Des éléments ont été apportés en matière d'objectifs de population dans le PADD : 120 habitants supplémentaires d'ici 2025.

##### **Incidence du projet sur la diversité des logements**

☞ Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU. L'impact du PLU sera positif.

#### **IV.C.12. Enjeu 12 - Favoriser la mixité fonctionnelle (habitat, activités économiques, commerces, équipements, culture, sport, éducation...)**

Cette thématique est intégrée dans le premier volet du PADD : « conforter la croissance démographique tout en maîtrisant l'espace ».

##### **Propositions intégrées/améliorations apportées au projet**

- ☞ Les orientations d'aménagement préconisent la mixité des formes urbaines.
- ☞ Le projet affiche la volonté de densifier l'habitat dans les secteurs de développement stratégiques et près des équipements et des services afin de réduire les déplacements et de garantir des services de proximité aux habitants.
- ☞ En même temps, le PLU veille à éviter les conflits d'enjeux entre les activités professionnelles, de loisirs et d'habitat.

##### **Incidence du projet sur la mixité fonctionnelle**

☞ Cette thématique est bien prise en compte dans le PLU. L'impact du PLU sera positif sur le maintien des équipements communaux.

### IV.C.13. Conclusion

Le projet de PLU de la commune de Saint-Nizier-le-Désert prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux prioritaires.

En ce qui concerne le Grenelle :

- des objectifs relatifs à la maîtrise de l'énergie, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ont été ajoutés. Il convient par ailleurs de signaler que le rapport de présentation a été complété sur ces sujets au fil de la démarche ;
- le projet affiche également la nécessité de préserver les éléments clés du réseau écologique communal et particulièrement les zones réservoir de biodiversité et continuités écologiques par l'intermédiaire d'un zonage spécifique appliqué aux étangs (Ne). Cette thématique est par ailleurs développée dans le rapport de présentation et les continuités correspondantes ont été identifiées ;
- les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ont été renforcés et chiffrés ;
- la prise en compte de la gestion des eaux pluviales a également été consolidée ;
- la prise en compte des déplacements et le développement des modes doux ont été renforcés.

De plus, le PADD de Saint-Nizier-le-Désert reflète bien le projet territorial, notamment :

- des objectifs cohérents avec les politiques et programmes supra communaux (SCOT, SDAGE, SRCE) et environnementaux (Lois Grenelles) ;
- un zonage cohérent avec les enjeux de préservation des milieux naturels et patrimoniaux ;
- un développement urbain maîtrisé.

Les radars page suivante illustrent les améliorations apportées au projet au fil de la démarche **et permettent de montrer une position communale affirmée face aux enjeux de durabilité et de préservation de l'environnement.**

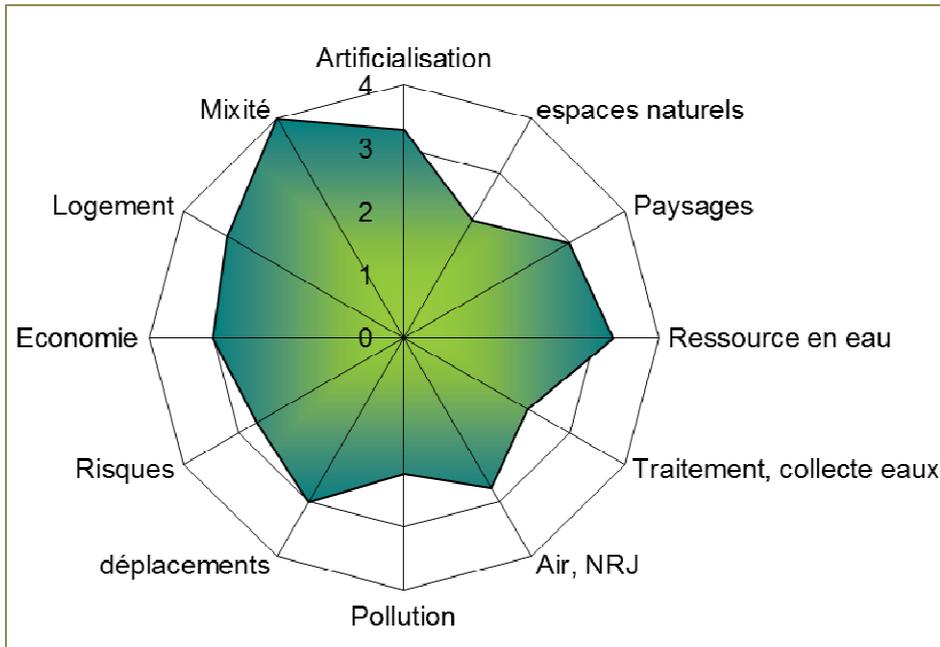
Toutefois, **il semble nécessaire de renforcer certains points figurant au niveau des préconisations de la présente évaluation. Il s'agit particulièrement du règlement des zones N qui ne permet pas une préservation suffisante des milieux naturels concernés.**

De plus la hiérarchie des zonages ne paraît pas forcément lisible et suffisamment cohérente entre les zones A (et leur déclinaison) et les zones N.

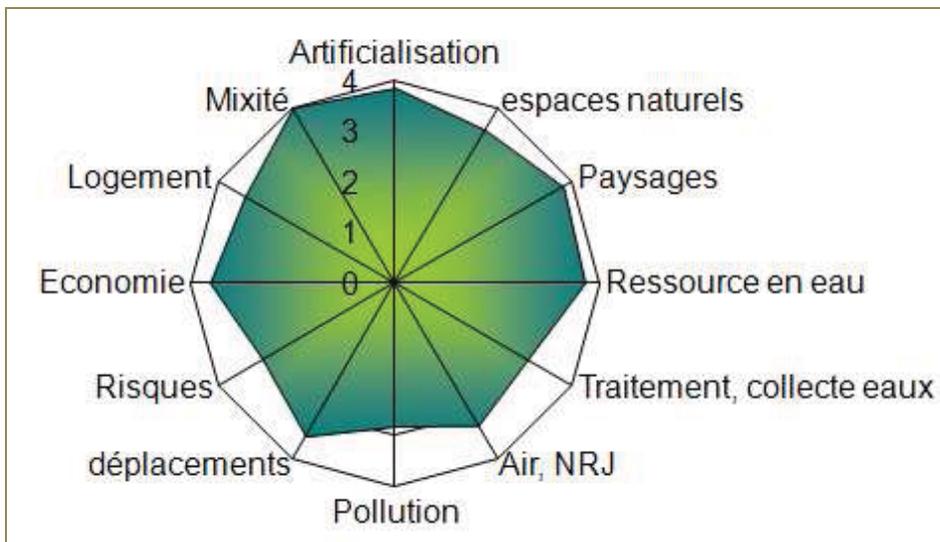
Enfin il s'agit aussi de l'interdiction des toitures-terrasses dans les zones AU qui pourrait aller à l'encontre de formes innovantes et performantes d'habitat.

Pour les autres points il conviendra de se reporter à la rubrique préconisations.

Évaluation du PADD de Saint-Nizier-le-Désert – novembre 2012



Évaluation du PADD de Saint-Nizier-le-Désert – juin 2013 (dernière version)



## **Chapitre V.**

# **Évaluation des OAP**

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « *Les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions ou opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les objectifs et les principes d'aménagement de la zone. Les futurs opérateurs privés devront, dans un rapport de compatibilité, respecter l'esprit des intentions exprimées par la collectivité publique.

Des OAP ont été élaborées sur 3 zones à urbaniser :

- l'OAP n°1 concerne la zone **1AU** située à l'entrée Sud-Est du village ;
- l'OAP n°2 concerne la zone **1AU** située au Nord-Est ;
- l'OAP n°3 concerne l'extension de la **zone d'activité**.

**Un autre secteur de développement urbain est prévu à l'Ouest du village en 2AU. Il n'a pas fait l'objet d'une OAP et n'a pu faire l'objet d'inventaire de terrain (sa désignation en zone d'urbanisation future étant intervenue tardivement). Il devra faire l'objet d'inventaires pour les zones humides et les milieux naturels avant toute décision d'ouverture à l'urbanisation.**

## V.A. PRINCIPE D'ANALYSE RETENU

Les incidences communes sont consignées dans un tableau, pour chacun des enjeux environnementaux. Lorsque plusieurs schémas sont proposés, leurs incidences spécifiques sont mises en évidence en tant que de besoin. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque secteur au regard de leurs spécificités. Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (+), les impacts négatifs par (-).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui pourront être requises en phase de création.

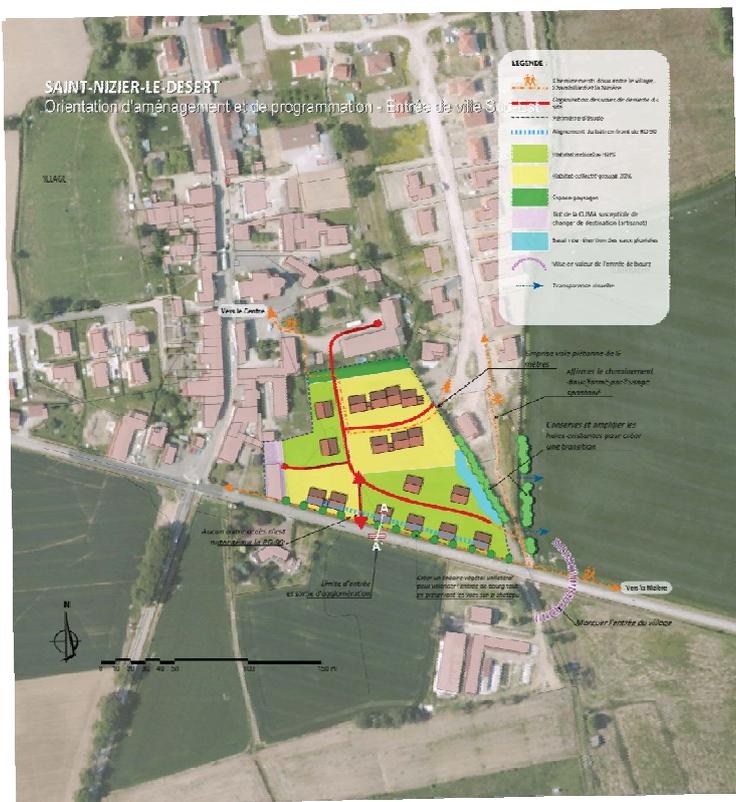
## V.B. ÉVALUATION DES OAP

### V.B.1. Incidences sur l'OAP n°1 - Secteur entrée Sud-Est

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Caractéristiques</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 1 Au d'une superficie de 1,46 ha ;</li> <li>- proximité immédiate du centre bourg, des commerces et services ;</li> <li>- le site dispose de tous les réseaux nécessaires à son développement ;</li> <li>- problématique des eaux stagnantes et de gestion des eaux pluviales (fossés : risque de débordement) ;</li> <li>- zone humide identifiée mais la superficie est inférieure à 0,1 ha et elle n'a pas d'intérêts écologiques ;</li> <li>- un frêne à cavité est présent sur la parcelle, il présente un intérêt de conservation ;</li> <li>- pendage du terrain vers les zones urbaines.</li> </ul>   |
| <b>Objectifs d'aménagement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion des eaux pluviales à la parcelle via la mise en œuvre d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales ;</li> <li>- préservation des haies en limite de terrain (séparation terrain voisin, zones de nichoirs et de refuge pour les espèces) ;</li> <li>- l'accès se fera depuis la RD90 : continuité urbaine avec le vieux centre ;</li> <li>- aménagement d'itinéraires modes doux afin de lier le centre bourg au nouveau quartier ;</li> <li>- objectifs de mixité sociale : 20 % de logements groupés et 80 % de logements individuels ;</li> <li>- réalisation de l'urbanisation dans le cadre d'un aménagement global en respectant une densité de 15 logements minimum à l'hectare.</li> </ul> |



- Fossé : risque de débordement
- Zone humide
- Pente du terrain
- Frêne à cavité



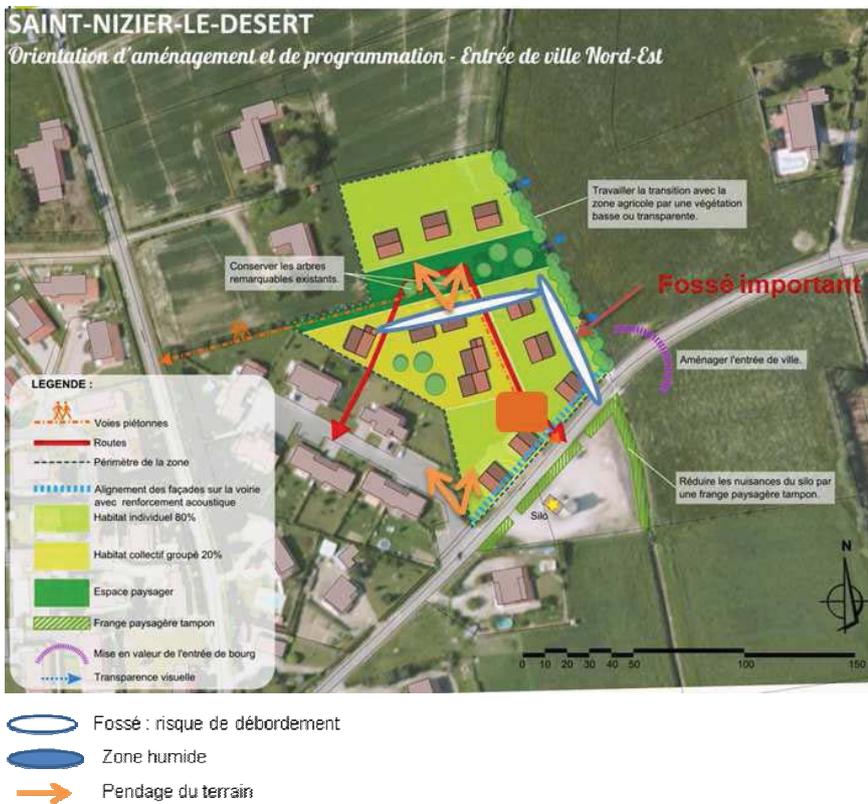
Version définitive de l'OAP-Juin 2013

| Dimension environnementale                 | Incidences   |
|--|--|
| <b>Sites et paysage</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Les éléments forts de la végétation existante seront conservés afin de structurer la trame verte du futur quartier.</li> <li>☺ La D90 sera bordée par un linéaire d'essences végétales locales afin de valoriser l'entrée de bourg.</li> <li>☺ Le fait de favoriser des formes urbaines renforçant le caractère de centre bourg (habitats individuels, petits collectifs, R+1 maxi...) permet de bien intégrer l'opération dans le paysage et de respecter les silhouettes des espaces environnants.</li> <li>☺ L'aménagement d'un espace paysager dans la partie nord et sud-est permet de créer une transition entre le centre urbain, et l'espace agricole.</li> <li>☺ Il est prévu une intégration des aires de déchets au nord et au sud de la zone couleurs, taille, forme).</li> <li>☺ La réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales s'intègre bien dans le paysage.</li> <li>☺ Une trame végétale arborée ou herbacée le long des voies et cheminements doux intégration paysagère du parcours)</li> </ul> |
| <b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Les principes de préservation/développement des éléments végétalisés contribuent, outre l'aspect paysager, à conforter la trame verte du territoire.</li> <li>⊗ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes mais cela reste mesuré au regard des espaces naturels présents par ailleurs sur la commune.</li> </ul>  |
| <b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles.</li> </ul>  |
| <b>Espace foncier</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Les formes proposées, avec 80 % d'habitat individuel, sont consommatrices de foncier. Le contexte communal est toutefois très rural.</li> <li>☺ L'opération prévoit une mixité sociale et des formes d'habitat compactes.</li> </ul>  |
| <b>Ressources en eau</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>☺ Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales à l'est du site 150 m<sup>3</sup> au minimum). Sa localisation s'explique par le relief et par les problématiques connues dans le lotissement voisin (risques de débordements).</li> <li>☺ Le projet prévoit l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de limiter le volume du bassin de rétention.</li> </ul>   |
| <b>Énergie et gaz à effet de serre</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>☺ L'implantation des formes urbaines selon une orientation Nord/Sud permet de bénéficier de la meilleure exposition et une optimisation des apports passifs du soleil et de l'éclairage.</li> <li>☺ Le projet encourage le développement des énergies renouvelables et privilégie des formes compactes afin d'éviter toute déperdition de chaleur. L'isolation des bâtiments sera réalisée par l'extérieur.</li> </ul>  |
| <b>Qualité de l'air</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Aucune information par rapport aux reculs entre la nouvelle zone et les voies existantes D90).</li> </ul>   |

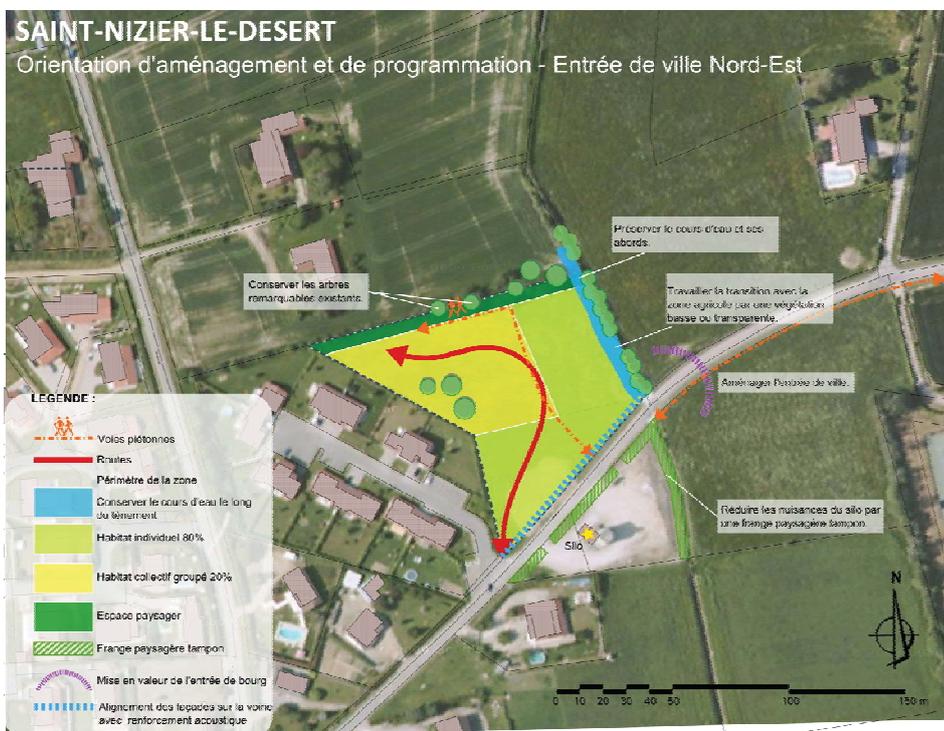
| Dimension environnementale              | Incidences   |
|---|--|
| <b>Pollutions et nuisances</b>          |  |
| <b>Modes doux</b>                       | <p>☺ Le projet prévoit la réalisation de cheminements doux à l'intérieur de la zone et tout autour du périmètre afin de mailler l'ensemble du secteur avec le reste du centre bourg.</p> <p>☺ Les cheminements modes doux présentent une largeur de 2 mètres et seront accompagnés d'une trame végétale.</p>                   |
| <b>Déchets</b>                          | <p>☺ L'objectif est de limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur de la nouvelle zone.</p> <p>☺ La zone accueillera ainsi 2 aires : l'une au nord et l'autre au sud.</p>   |
| <b>Ressources du sol et du sous-sol</b> | <p>☹ Le projet se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole mais cela reste mesuré au regard des superficies disponibles par ailleurs sur la commune.</p>   |
| <b>Risques et sécurité</b>              | <p>☺ Le projet prévoit un principe de desserte du site sécurisé et cohérent avec le reste du centre bourg.</p> <p>☺ Une hiérarchisation des voies est prévue entre cheminements doux et routiers.</p> <p>☺ L'accès à la zone se fera par la D90 en double sens de circulation afin de faciliter les sorties des véhicules.</p> |

**V.B.2. Incidences sur l’OAP n°2 - Secteur entrée Nord-Est (« la Pague »)**

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Caractéristiques</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 1AU d'une superficie de 0,7 ha ;</li> <li>- terrain actuellement en friche, présence de remblais et de gravats ;</li> <li>- présence d'un fossé important à l'est de la parcelle et d'un cours d'eau en milieu de parcelle ;</li> <li>- présence de haies et de grands arbres à cavité au sud de la parcelle ;</li> <li>- présence d'une végétation mésophile (flore altérée) ;</li> <li>- continuité avec la trame urbaine, réseaux à proximité (desserte routière, assainissement).</li> </ul>   |
| <b>Objectifs d'aménagement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement de l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant ;</li> <li>- réalisation de nouveaux logements à travers une mixité des formes d'habitat ;</li> <li>- préservation de la végétation existante (boisements) ;</li> <li>- préservation du cours d'eau et de ses abords ;</li> <li>- mettre en avant la végétation du cours d'eau avec l'objectif de créer un espace de transition avec la zone agricole située à côté ;</li> <li>- principe de maillage en boucle avec 2 accès principaux sont prévus pour la circulation automobile : par la RD70 au sud et au sud-ouest par la voie du lotissement déjà présent ;</li> <li>- cheminements piétons afin de relier le nouveau quartier au centre bourg ainsi qu'aux équipements sportifs à l'ouest ;</li> <li>- préconisations pour une gestion alternative des eaux pluviales ;</li> <li>- préconisations liées aux consommations d'énergies (apports solaires) ;</li> <li>- création d'une zone tampon végétalisée ;</li> <li>- préservation d'une partie des haies existantes et création de haies sur les parties Sud et Est de la zone ;</li> <li>- objectif de mixité sociale et des formes d'habitat avec environ 80 % d'habitat individuel et environ 20 % d'habitat collectif.</li> </ul> |



Version OAP initiale - Février 2013 – pour étude de terrain



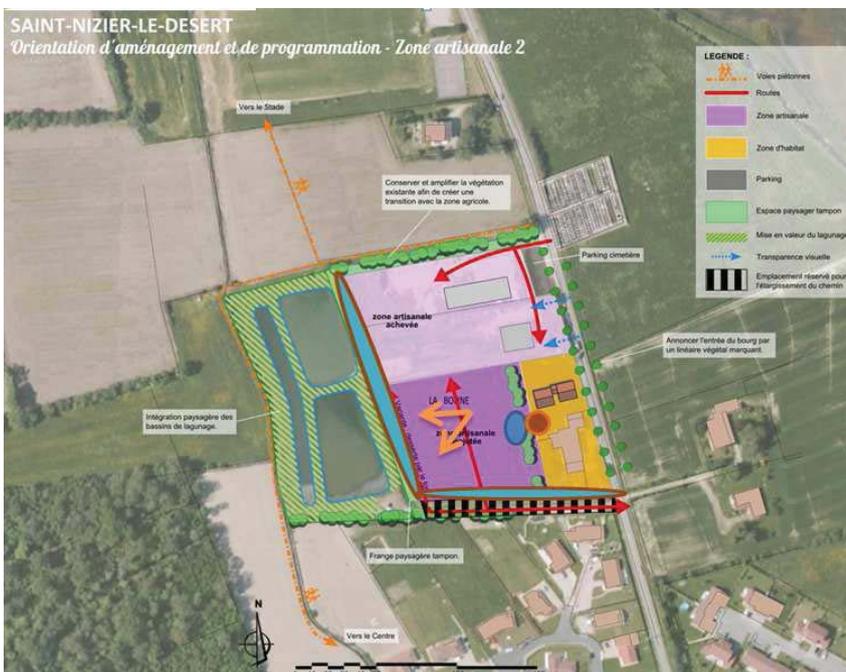
Version définitive de l'OAP-Juin 2013

| Dimension environnementale                        | Incidences  |
|---|---|
| <p><b>Sites et paysage</b></p>                    | <p>☺ Les éléments forts de la végétation existante seront conservés, notamment les boisements et arbres remarquables existants.</p> <p>☺ Une végétation basse ou transparente sera travaillée au niveau du cours d'eau.</p> <p>☺ L'aménagement d'un espace paysager dans la partie Nord du site constituera une coupure verte au sein de la nouvelle zone.</p> <p>☺ Des franges paysagères seront réalisées le long de la D 70 notamment pour réduire les nuisances sonores du silo situé de l'autre côté de la D70.</p> <p>☺ Il est prévu une intégration des aires de déchets couleurs, taille, forme).</p> |
| <p><b>Biodiversité et patrimoine naturel</b></p>  | <p>☺ Les principes de préservation/développement des éléments végétalisés (boisements, haies), contribuent, outre l'aspect paysager, à conforter la trame verte du territoire.</p> <p>⊗ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes, l'impact sera toutefois limité.</p>  |
| <p><b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b></p> | <p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles.</p>  |
| <p><b>Espace foncier</b></p>                      | <p>⊗ Les formes proposées, avec 80 % d'habitat individuel, sont consommatrices de foncier mais la commune de Saint-Nizier-le-Désert s'inscrit dans un contexte rural.</p> <p>☺ L'opération prévoit une mixité sociale et des formes d'habitat compactes.</p> <p>☺ L'espace paysager interne permet de mutualiser l'espace et limite l'emprise au sol des surfaces artificialisées.</p>  |
| <p><b>Ressources en eau</b></p>                   | <p>☺ Le bief et ses abords sont préservés.</p> <p>☺ La zone végétalisée interne permet de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>☺ Le projet prévoit la réalisation éventuelle d'un bassin de rétention des eaux pluviales à l'est du site 150 m<sup>3</sup> au minimum).</p> <p>☺ Le projet prévoit le raccordement au réseau public des eaux pluviales.</p> <p>⊗ Le bassin de rétention des eaux pluviales ne devra pas être réalisé à proximité immédiate du cours d'eau afin de ne pas engendrer des risques de pollution et d'inondation du bassin.</p>   |

| Dimension environnementale                          | Incidences   |
|---|--|
| <b>Énergie et gaz à effet de serre</b>              | <p>☺ L'implantation des formes urbaines selon une orientation Nord/Sud permet de bénéficier de la meilleure exposition et une optimisation des apports passifs du soleil et de l'éclairage.</p> <p>☺ Le projet encourage le développement des énergies renouvelables et privilégie des formes compactes afin d'éviter toute déperdition de chaleur. L'isolation des bâtiments sera réalisée par l'extérieur.</p>   |
| <b>Qualité de l'air<br/>Pollutions et nuisances</b> | <p>☺ Le projet prévoit la réalisation d'une frange paysagère tampon autour du silo (D70) afin de limiter les nuisances du silo.</p> <p>☺ Le projet prévoit au sud un alignement des façades sur la voirie (D70) avec un renforcement acoustique.</p>   |
| <b>Modes doux</b>                                   | <p>☺ Le projet prévoit la réalisation de cheminements doux à l'intérieur de la zone. Un second cheminement piéton est envisageable à l'ouest afin de relier la zone avec la zone sportive.</p>   |
| <b>Déchets</b>                                      | <p>☺ La zone accueillera ainsi une aire de déchets et éventuellement des conteneurs.</p> <p>⊗ Le projet ne précise pas la localisation des aires et ou conteneurs sur la zone d'étude.</p>   |
| <b>Ressources du sol et du sous-sol</b>             | <p>⊗ Le projet se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole.</p>  |
| <b>Risques et sécurité</b>                          | <p>☺ Le projet prévoit un principe de desserte du site sécurisé et cohérent avec le reste du centre bourg.</p> <p>☺ Une hiérarchisation des voies est prévue entre cheminements doux et routiers.</p> <p>☺ L'accès à la zone se fera par la D70 en sens unique. La sortie des véhicules s'effectuera au sud-ouest au niveau du lotissement déjà présent.</p> <p>☺ Le projet préconise de renforcer la sécurité de la D70 compte tenu de l'augmentation de la circulation ces dernières années.</p> <p>⊗ Toutefois, le projet ne mentionne pas comment ralentisseurs, limitations de vitesses...).</p> <p>⊗ La collecte des déchets se fera dans la zone, aussi le projet prévoit-il un gabarit suffisant de la voirie : la taille de la zone permettrait un point d'apport centralisé, en bordure du site, ce qui éviterait la circulation du camion dans la zone d'habitat et éviterait une perte inutile d'espaces de voirie et de retournement.</p> |

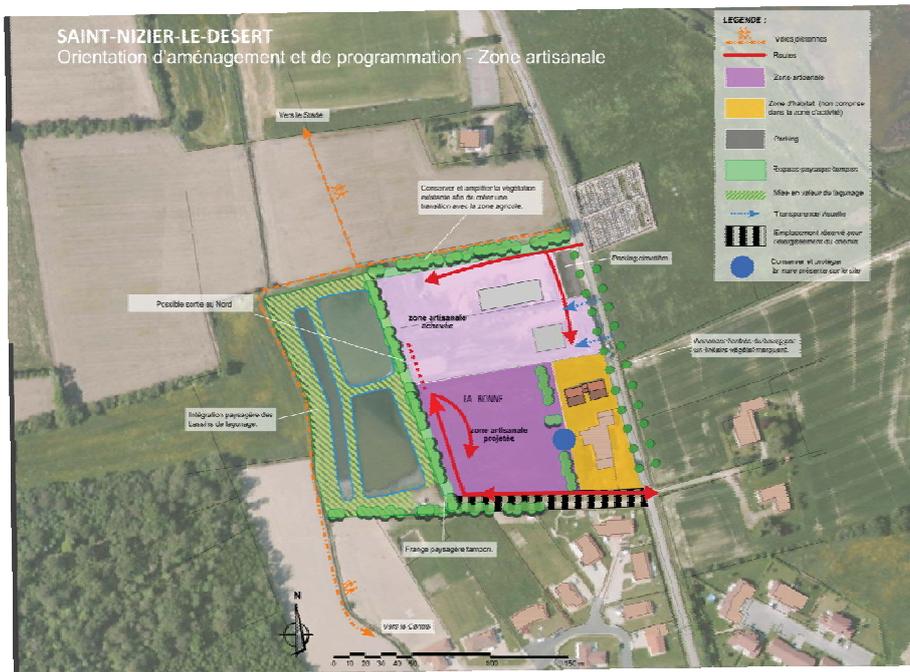
**V.B.3. Incidences sur l’OAP n°3 - Secteur de la zone arti sanale**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <p><b>Caractéristiques</b></p>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone 1AU d'une surface de 18 330 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- prairies mésophiles pâturées - végétation mésophile ;</li> <li>- présence d'un bassin de lagunage à l'aval ;</li> <li>- présence d'une maison à l'abandon ;</li> <li>- mare avec lentilles d'eau (intérêt écologique : amphibiens) et un noyer à côté de la mare ;</li> <li>- présence de haies tout autour de la parcelle ;</li> <li>- épandage du terrain.</li> </ul>  |
| <p><b>Objectifs d'aménagement</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement de la zone artisanale ;</li> <li>- respecter les objectifs du SCOT ;</li> <li>- assurer la continuité avec le tissu urbain existant (réseaux, dessertes ; cohérence urbaine) ;</li> <li>- préserver la mare située en limite avec la zone d'habitation car elle présente un intérêt écologique et environnemental (amphibiens) ;</li> <li>- assurer le confort et la sécurité des voiries ;</li> <li>- prévoir une gestion durable des eaux pluviales ;</li> <li>- assurer la conservation des éléments forts de la végétation existante (arbres, haies).</li> </ul> |



Version OAP initiale - Février 2013 – pour étude de terrain

-  Noyer
-  Mare
-  Haies basses
-  Pondage du terrain



| Dimension environnementale                          | Incidences  |
|---|---|
| <b>Sites et paysage</b>                             | <p>☺ Les éléments forts de la végétation existante seront conservés (arbres remarquables, haies).</p> <p>☺ Les franges paysagères qui encadrent la parcelle seront conservées et amplifiées afin de créer une transition avec la zone agricole. Le maillage vert au nord et au sud ainsi qu'à l'est masquera ainsi la lagune.</p> <p>☺ L'entrée du bourg sera marquée par un linéaire végétal arbres).</p> <p>☺ Le projet prévoit une intégration paysagère des bassins de lagunages.</p> |
| <b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>           | <p>☺ Les principes de préservation/développement des éléments végétalisés (mares, arbres remarquables, haies), contribuent, outre l'aspect paysager, à préserver la biodiversité.</p> <p>⊗ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes mais cela reste mesuré sur la commune.</p>   |
| <b>Espaces ruraux (agriculture, forêt)</b>          | <p>☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles.</p>  |
| <b>Espace foncier</b>                               | <p>La zone sera dédiée à l'accueil de petits artisans sans espaces de stationnement importants.</p>   |
| <b>Ressources en eau</b>                            | <p>☺ Le projet prévoit une gestion durable des eaux pluviales afin de limiter les rejets dans le réseau.</p> <p>⊗ En revanche le projet ne précise pas comment (types d'équipements).</p>   |
| <b>Énergie et gaz à effet de serre</b>              | <p>☺ L'implantation des formes urbaines selon une orientation Nord/Sud permet de bénéficier de la meilleure exposition et une optimisation des apports passifs du soleil et de l'éclairage.</p> <p>⊗ Toutefois les préconisations sont peu adaptées au contexte d'une zone d'activité.</p>  |
| <b>Qualité de l'air<br/>Pollutions et nuisances</b> | <p>☺ La conservation des haies et la mise en place d'une frange paysagère le long de la parcelle limitent l'exposition aux pollutions pour les habitations situées à proximité en faisant office d'écran végétal.</p>   |
| <b>Modes doux</b>                                   | <p>☺ Le projet prévoit la réalisation de cheminements doux en limite de zone. Ces cheminements piétons relieront la zone</p>  |

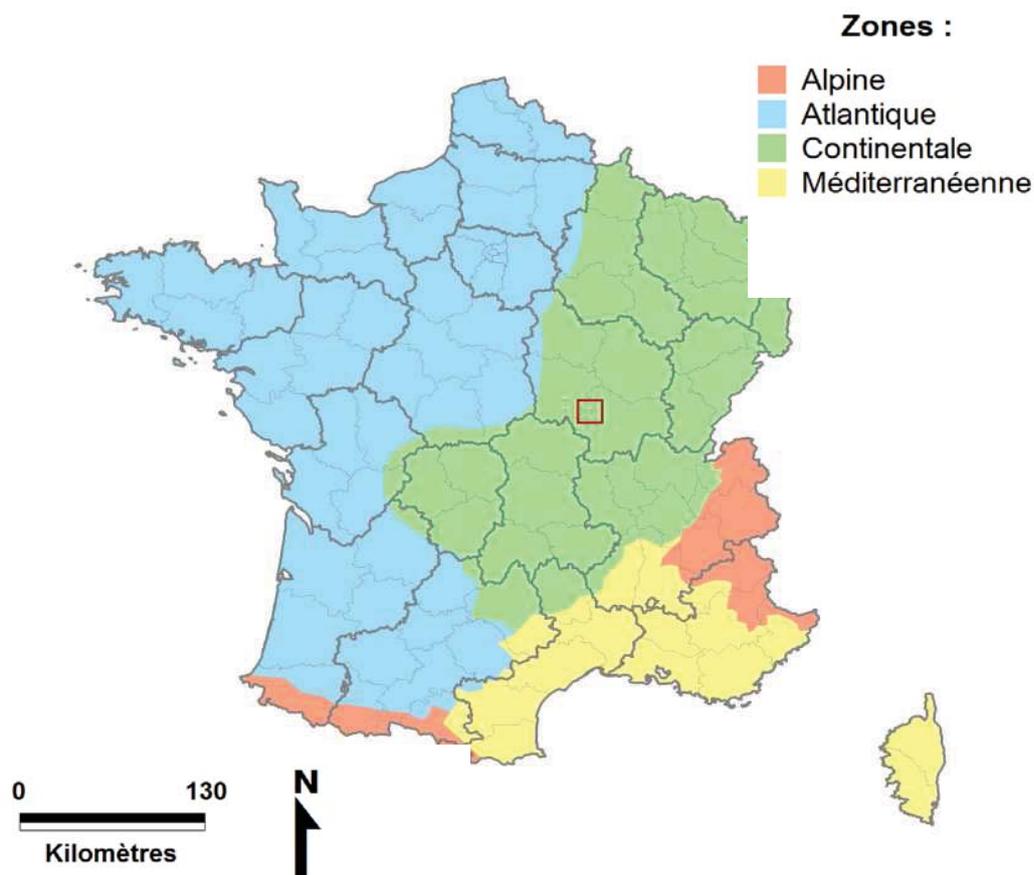
| Dimension environnementale              | Incidences  |
|---|---|
|   | sportive avec un sens Nord-Sud, Est-Ouest.  |
| <b>Déchets</b>                          | <p>☺ L'objectif principal est d'organiser le réseau viaire afin de faciliter le passage des véhicules techniques nécessaires à la collecte des ordures ménagères.</p> <p>☹ Les préconisations ne sont pas forcément adaptées au contexte d'une zone d'activité.</p>   |
| <b>Ressources du sol et du sous-sol</b> | <p>☹ Le projet se traduira par une consommation de foncier à vocation naturelle, cela reste toutefois mesuré sur la commune.</p>  |
| <b>Risques et sécurité</b>              | <p>☺ Le projet prévoit un principe de desserte du site sécurisé et cohérent avec le reste du centre bourg.</p> <p>☺ L'accès à la zone se fera depuis le sud ou par le nord pour les entreprises déjà présentes.</p> <p>☺ La voie sera à double sens de circulation afin de permettre le passage des véhicules techniques.</p> <p>☺ Une hiérarchisation des voies est prévue entre cheminements doux et routiers.</p> <p>☺ Le projet préconise de renforcer la sécurité des voies.</p> <p>☹ Toutefois, le projet ne mentionne pas comment ralentisseurs, limitation de vitesses...).</p> |

**Chapitre VI.**

**Évaluation des incidences  
Natura 2000**

## VI.A. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Saint-Nizier-le-Désert doit faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément **l'article 6 de la directive Habitats**, afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.



### Les zones biogéographiques en France

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme). À l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, **l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis**.

## VI.B. PRÉSENTATION DE NATURA 2000

### VI.B.1. Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un territoire biogéographique est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

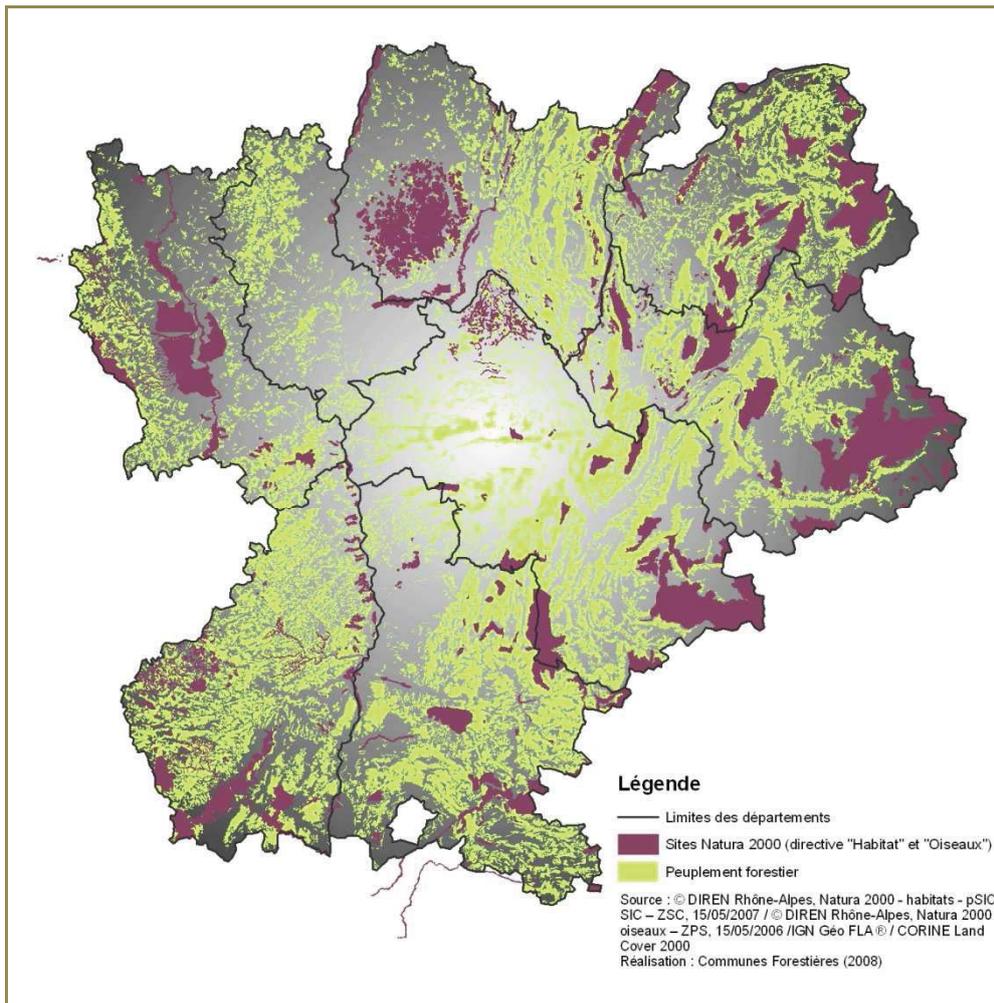
Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. Saint-Nizier-le-Désert, comme l'ensemble de la Région Rhône-Alpes, est située dans la zone continentale (cf. carte n°1).

## VI.B.2. Au niveau régional

Le réseau Natura 2000 couvre en région Rhône-Alpes près de 11 % du territoire.

Les 34 sites désignés au titre de la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales) représentent 7 % de la région. Les **129 sites désignés au titre de la directive Habitats** (Zones Spéciales de Conservation et Sites d'Intérêt Communautaire) occupent 9 % du territoire (*source Mille Lieux, Bulletin du réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes n°17*, mai 2010).

D'après les connaissances actuelles, le réseau Natura 2000 rhônalpin comporte 75 habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats (133 en France), 67 espèces de l'annexe II de la directive Habitats (155 en France et 911 en Europe) et 65 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux (123 espèces en France et 195 en Europe).



carte n°5. Le réseau Natura 2000 en Rhône-Alpes

### VI.B.3. Au niveau local

La commune de Saint-Nizier-le-Désert est située dans la Dombes, désignée au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats (site A04 « la Dombes ») et de la directive Oiseaux (ZPS24 « la Dombes »).

La Dombes est marquée par quelque 1 100 étangs, de création artificielle, dont la plus ancienne remonte au XIII<sup>e</sup> siècle. Ils sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est mis en place, au fil du temps, un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Ces milieux d'eau stagnante permettent le développement d'une multiplicité de milieux naturels tels que vasières, plages sableuses, roselières... propices à une vie biologique remarquablement diversifiée.

À cela s'ajoutent des boisements feuillus, bocages, prairies et cultures étroitement imbriqués, qui contribuent également à la variété et à la richesse du patrimoine naturel dombiste.

### VI.B.4. Natura 2000 en Dombes

#### a La directive Habitats

Le site Natura 2000 **A04 « La Dombes »** désigné au titre de la directive Habitats couvre quelque 47 656 ha. Le document d'objectifs (Docob) de ce site a été validé en juillet 2004.

Les habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorella uniflorae* et/ou des *Isoeto-nanojuncetea* (Code Natura 2000 : 3130) colonisant les vasières humides des étangs ;
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* sp. (Code Natura 2000 3140). Cet habitat correspond à une végétation aquatique, totalement immergée, dominée par les characées, espèces proches des algues vertes et à l'allure de prêles ;
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (Code Natura 2000 : 3150) composée de plantes plus ou moins totalement immergées, avec ou sans feuilles flottantes (grands et petits potamots, naïades, cératophylles, myriophylles, élodées...).

Les deux premiers habitats ne couvrent qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1 % et 0,1 %). Tous ces habitats sont menacés et en constante régression à l'échelle européenne : **la responsabilité de la Dombes**, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, **est donc majeure pour ces habitats**. Par ailleurs, au regard du phénomène généralisé de régression des zones humides, et de leurs milieux associés, au niveau mondial, **cette responsabilité peut être étendue à l'échelle internationale**.

Les espèces animales ayant justifié la désignation des étangs de la Dombes au titre de la directive Habitats appartiennent à quatre Classes :

- les Reptiles et Amphibiens ;
- les Poissons ;
- les Insectes ;
- les Mammifères.

Toutes ne présentent pas les mêmes niveaux d'enjeu (cf. tableau page suivante). Il est toutefois possible de dire que la Dombes a une responsabilité particulièrement forte pour la Leucorrhine à gros thorax (libellule), qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Concernant la Marsilée à quatre feuilles, le Flûteau nageant, le Cuivré des marais et le Triton crêté, ces espèces sont encore présentes sur la Dombes mais les prospections sont encore trop récentes et incomplètes pour évaluer les populations à l'échelle du territoire.

La Caldésie à feuilles de parnassie, qui présente un enjeu national et européen, est considérée comme disparue et doit être recherchée en Dombes. De même, aucune population naturelle de Cistude d'Europe, ni de Bouvière d'Europe n'a été recensée dans les étangs de la Dombes. Les mammifères d'intérêt européen sont représentés sur le site par des espèces de chauves-souris : seule la présence du Vespertilion à oreilles échanquées est attestée actuellement, sa reproduction ayant été prouvée sur le site et le Grand rhinolophe étant à rechercher en Dombes. Notons que les chauves-souris ne sont pas directement associées aux étangs mais y trouvent un territoire de chasse privilégié.

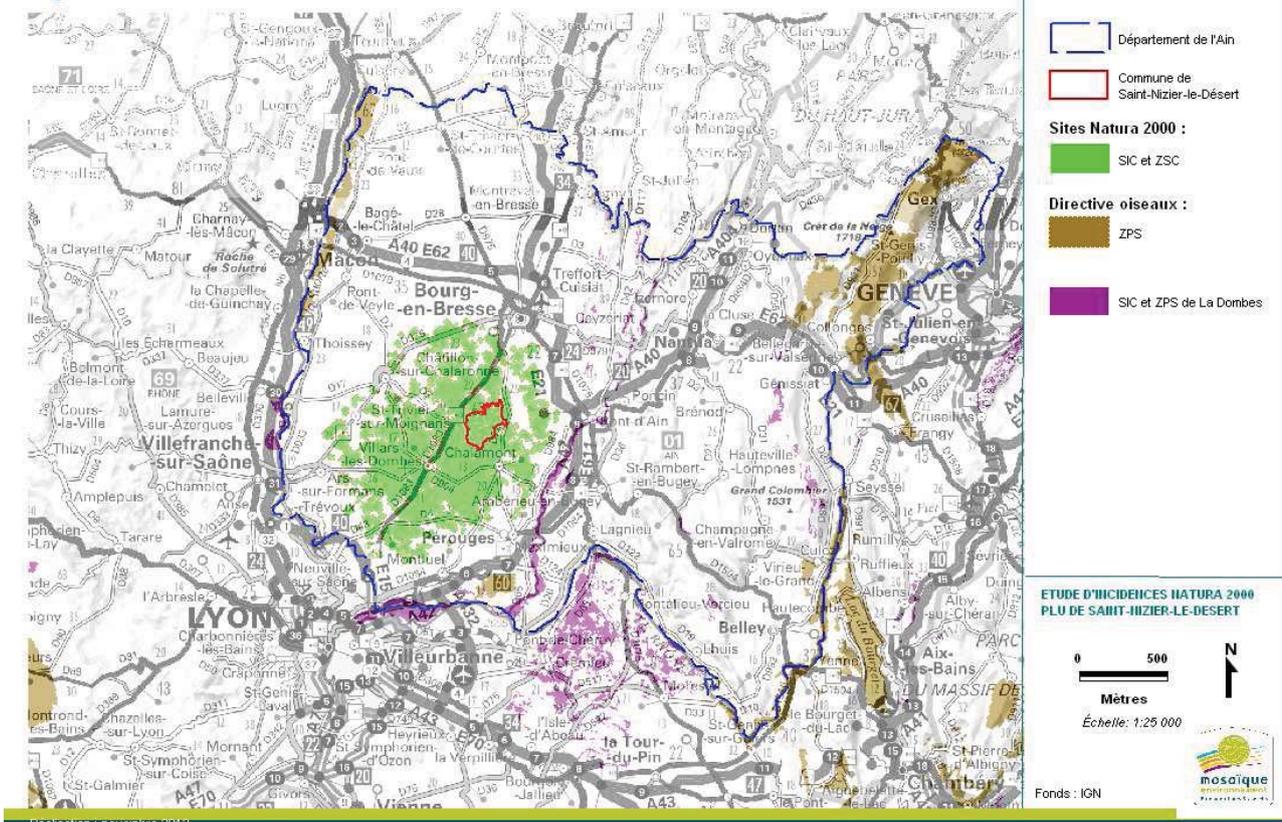
#### **b La directive Oiseaux**

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France : elle est inventoriée comme ZICO (**Zone importante pour la conservation des oiseaux**). Depuis 2006, la Dombes est également désignée au titre de la directive Oiseaux, en **Zone de Protection Spéciale** (ZPS 24).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

LES SITES NATURA 2000 DE LA DOMBES A L'ECHELLE DU DEPARTEMENT DE L'AIN



Realisation : novembre 2012  
carte n°6. Les sites Natura 2000 de la Dombes

| Espèces                                       | Statut en Dombes  |
|---|---|
| Espèces végétales                             |   |
| Marsilée à quatre feuilles                    | Présente sur environ 10 % des étangs en 1995 et 1996 (ONCFS ; de 103 étangs étudiés), mais aucune donnée concernant une tendance évolutive des populations.   |
| Flûteau nageant                               | Considérée comme rare en Dombes.<br>N'a été retrouvé que sur 4 % des étangs prospectés entre 1995 et 1996 par l'ONCFS.  |
| Caldésie (ou Flûteau) à feuilles de Parnassie | A toujours été rare en Dombes et considérée comme disparue (dernière observation en 1989).  |
| Reptiles et amphibiens                        |   |
| Cistude d'Europe                              | Naturellement présente sur les affluents de l'Ain mais aucune population naturelle signalée dans les étangs de la Dombes.   |
| Triton crêté                                  | Répartie sur l'ensemble du territoire mais état de ses populations non connu sauf ponctuellement.   |
| Insectes                                      |   |
| Cuivré des marais                             | Il semblerait que l'espèce soit encore bien représentée mais les prospections sont trop récentes pour évaluer les populations.  |
| Leucorrhine à gros thorax                     | A été observée sur 75 étangs de la Dombes entre 1998 et 2000 (N.GREFF, comm. pers.), mais on ne connaît ni sa tendance évolutive, ni son état de conservation. La Dombes constitue, pour la Leucorrhine à gros thorax, l'une des stations les plus importantes d'Europe (N. GREFF, comm. pers.) |
| Mammifères                                    |   |
| Vespertilion de Bechstein                     | État et importance des populations mal connus (mœurs forestières, difficulté de prospection de ses gîtes). Présence non prouvée en Dombes.  |
| Petit Murin                                   | Une seule donnée fiable dans le département et aucune en Dombes. Données souvent anciennes et peu fiables (risque de confusion avec le Grand Murin et insuffisance de prospections) ne permettant pas de confirmer l'absence réelle de l'espèce.  |
| Vespertilion à oreilles échancrées            | Une seule colonie de reproduction connue en Dombes, depuis 1980.  |
| Grand Murin                                   | Présence non prouvée en Dombes, et répartition est mal connue dans l'Ain. l'insuffisance de prospections et les risques de confusion avec le Petit Murin ne permettent pas de confirmer l'absence réelle de l'espèce.   |
| Grand Rhinolophe                              | La seule colonie de reproduction connue en Dombes (Bouligneux) a disparu.   |
| Petit Rhinolophe                              | Bien implanté dans l'Ain mais semble absent de la Dombes.   |
| Poissons                                      |   |
| Bouvière                                      | En Dombes, n'est signalée que dans certains biefs et dans un étang de la fondation Vérots où elle a été introduite.<br>N'a été observée dans aucun étang, les processus de vidange et la mise en assec étant peu favorables.  |

### Les espèces de la directive Habitats

Parmi les oiseaux répertoriés figurent notamment dix espèces nicheuses d'intérêt communautaire, à fort enjeu patrimonial, et inféodées aux étangs.

- **le Bihoreau gris** : les connaissances relatives à ce petit héron, qui niche en colonies dans les arbres en bordure des grands cours d'eau et des étangs, sont fragmentaires en Dombes, du fait de la multiplicité des sites de reproduction potentiels. Il est cependant en régression ;
- **le Crabier chevelu** est un héron arboricole qui chasse dans les étangs et marais peu profonds, à couvert d'une végétation herbacée dense. En Dombes, il est en limite d'aire de répartition, ce qui explique la fluctuation de ses effectifs. Il s'agit d'une espèce rarissime, dont le statut de nicheur demeure fragile. Des cas de reproduction sont cependant régulièrement signalés ;

- **l’Aigrette garzette** est une espèce rare et locale à l’échelle régionale. Apparue en Dombes dans les années 1950, la population actuelle représenterait moins de 100 couples et sa tendance évolutive est inconnue ;
- **le Blongios nain** est une espèce très menacée en France. En Dombes, la population totale de ce petit héron n’excéderait pas une centaine de couples (sources ONCFS), en lien notamment avec l’évolution négative des milieux potentiellement favorables (roselières inondées et morcelées, de préférence en phragmitaie) ;
- **le Héron pourpré** est une espèce rare et en déclin en France. La tendance évolutive de l’effectif dombiste est étroitement liée à celle des milieux favorables à la nidification de cette espèce inféodée aux zones humides qui niche en colonies dans les roselières inondées et fréquente régulièrement les pâtures et prairies humides à la recherche de son alimentation (rongeurs, grenouilles, invertébrés) ;
- **le Butor étoilé** est un héron de taille moyenne se nourrissant essentiellement de petits poissons, d’amphibiens, d’insectes aquatiques, de vers et mollusques qui requiert, pour nicher au moins d’une vingtaine d’hectares de roseaux d’un seul tenant et ne supporte pas d’importantes variations des niveaux d’eau. En fort déclin sur l’ensemble de la France, il semble que cette espèce ait toujours été rare en Dombes ;
- après avoir connu un fort déclin, la population française de **la Cigogne blanche** s’est reconstituée. Rare et très localisée en Rhône-Alpes, elle est désormais bien implantée en Dombes grâce notamment à l’installation de plateformes de nidification lors du programme « LIFE Dombes » (1996 – 1997) ;
- **la Guifette moustac** est une petite sterne d’eau douce qui construit, en guise de nids, de fragiles radeaux de tiges. La Dombes, avec la Brenne, constitue la principale région française de reproduction de l’espèce et présente donc une responsabilité forte pour la conservation de cette espèce qui reste rare (à surveiller) en France, et est en déclin en Europe ;
- **le Busard des roseaux** doit l’accroissement de ses effectifs, depuis le début des années 1970, à sa protection. En Dombes, il présente une stabilité apparente. Ce rapace diurne est un prédateur opportuniste qui se nourrit de petits rongeurs, de jeunes oiseaux aquatiques et parfois de grenouilles ou de poissons. Nichant habituellement dans de grandes étendues de roseaux, l’espèce a récemment colonisé des milieux secs cultivés ;
- **l’Échasse blanche** recherche les rives des étangs plats peu profonds, avec des îlots, des hauts-fonds, des vasières et peu de végétation herbacée. La Dombes constitue le seul site de nidification régulier en Rhône-Alpes et sa présence présente ainsi une forte originalité.

### c Principales exigences écologiques des habitats et espèces d’intérêt communautaire en Dombes

Une partie de l’originalité de la Dombes vient de l’exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l’évolage (phase de mise en eau des étangs) et l’assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l’extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Plusieurs exigences écologiques sont indispensables à la conservation de ces différents habitats et espèces d’intérêt communautaire :

- **une eau de bonne qualité**, plus particulièrement pour la végétation aquatique immergée comprenant notamment les Characées : ces dernières sont des bio-indicateurs d’une forte transparence de l’eau et d’une faible teneur en phosphates. Cette même qualité est requise pour la plupart des espèces animales aquatiques ;
- **les fluctuations naturelles du niveau de l’eau des étangs** (baisse progressive et naturelle du niveau de l’eau des étangs en fin d’été, par évapotranspiration) : elles permettent le développement de la végétation annuelle ou *vivace d’intérêt européen des Littorelletea et/ou des Isoeto-Nanojuncetea* sur les vasières exondées. Par ailleurs, les variations du niveau de l’eau

limitent le développement des roselières (concurrentielles de l'habitat précité) qui ont tendance à s'envaser et à s'atterrir, en l'absence d'intervention humaine ;

- **la présence de pentes douces** est indispensable à l'implantation de l'habitat des rives exondées (*Littorelletea* et *Isoeto-Nanojuncetea*) : la floraison des espèces de cet habitat dépend en effet d'une exondation temporaire. Un tel profil est favorable à la Marsilée à quatre feuilles et au Flûteau nageant ;
- **une faible profondeur de l'eau des étangs** : l'ensemble des habitats de la directive recensés sur le site ne se développe pas à de trop grandes profondeurs. La profondeur des étangs traditionnels dombistes, comprise entre 1,50 et 2 mètres, est donc favorable à ces habitats ;
- **la mise en assec régulière** : en favorisant la minéralisation, il limite l'eutrophisation, et en permettant le travail du sol, il favorise le développement de la végétation annuelle ;
- la présence d'une **mosaïque d'habitats naturels en périphérie d'étangs** (prairies, boisements, mares...) : ces milieux, d'intérêt communautaire ou d'enjeu plus local, ne doivent pas être affectés par diverses activités économiques (mise en culture, voiries, constructions...) : **une continuité transversale** entre les étangs de la Dombes et les milieux naturels annexes (haies, bois, mares, prairies...) est indispensable au maintien d'espèces d'intérêt européen comme le Cuivré des marais, le Triton crêté ou la Leucorrhine à gros thorax.

Leur préservation du patrimoine naturel dombiste repose ainsi sur le respect des us et coutumes de l'étang traditionnel et nécessite le maintien d'une mosaïque de biotopes associée aux étangs :

- des milieux secs à aquatiques, en passant par les formations végétales humides ;
- des biotopes ouverts (pelouses et prairies) aux milieux fermés (forêts).

#### **d Facteurs défavorables à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire**

Un ensemble de facteurs défavorables sont d'origine humaine :

- **la pollution des milieux** : les principaux facteurs sont l'utilisation de produits phytosanitaires (qu'ils soient apportés en fond d'étang pendant l'assec ou sur le bassin-versant par ruissellement), des apports importants de chaux et d'engrais dans les étangs qui favorisent des espèces et groupements plus compétitifs et plus banals, la turbidité de l'eau des étangs (liée à l'érosion des berges, un empoisonnement excessif et à l'eutrophisation du milieu aquatique). L'urbanisme peut également participer de la pollution des milieux (pollutions domestiques et industrielles, désherbants pour l'entretien de la voirie, déchets...) ;
- **la perturbation du cycle d'alimentation en eau des étangs** : le cycle traditionnel caractérisé par un assolement triennal avec 2 ans en eau (évolage) et 1 an de culture (assec) est aujourd'hui beaucoup plus irrégulier, avec une tendance à l'allongement de la période d'évolage au détriment de celle de l'assec, le plus souvent afin de bénéficier d'une plus grande période de chasse. Cette tendance demeure toutefois faible et ne semble pas menacer les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, si les étangs sont principalement alimentés par les précipitations, des pompages dans les nappes sont parfois pratiqués ou des réhausses installées pour maintenir un niveau d'eau haut. À l'inverse, des pompages en étang sont parfois pratiqués pour l'irrigation agricole. Ces pratiques, qui demeurent marginales, entraînent la disparition des habitats pionniers ;
- **la destruction d'habitats favorables** : les principales causes sont la consommation de ces superficies par l'urbanisation, l'intensification agricole... conduisant progressivement à leur disparition et à une banalisation de l'espace. Ce phénomène se poursuit encore aujourd'hui et fragilise de nombreuses espèces dont le cycle biologique est au moins en partie lié à ces milieux (ex : Triton crêté, canards nicheurs, limicoles...) ;
- **la perturbation des espèces et de leurs habitats** : parmi les principales causes figurent la dégradation ponctuelle des habitats liée à une gestion excessive ou inadaptée (entretien intensif de la végétation de bords d'étangs, artificialisation des étangs), la destruction directe des individus (circulation automobile, travaux agricoles...), le dérangement, en phase de reproduction

notamment, du fait d'une fréquentation trop importante, des émissions de bruit, de la circulation d'engins... Ce type de dérangement est toutefois ponctuel sur certains étangs ;

- **la fragmentation des habitats** : l'urbanisation peut avoir des effets de fragmentation sur le site avec, pour conséquences, l'isolement de certains espaces, la création de barrières entre les lieux de vie et de reproduction des espèces. Certains ouvrages de voiries ou les lignes électriques peuvent alors entraîner la mortalité directe des individus.

Certains facteurs défavorables sont d'origine naturelle :

- **les impacts dus à certaines espèces** (concurrence, prédation...) : la principale espèce incriminée en Dombes est le Grand Cormoran. S'il n'a pas d'incidence directe sur les habitats ou espèces d'enjeu européen, cet oiseau a des répercussions induites dans la mesure où il met en péril la pisciculture qui est l'un des trois facteurs garants de la pérennité des étangs dombistes. Le Ragondin et le Rat musqué dégradent quant à eux les chaussées et digues d'étangs et consomment la végétation rivulaire. Le Cygne tuberculé concurrence le poisson en consommant les herbiers aquatiques et chasse souvent les autres oiseaux (comportement territorial agressif). Enfin, la Corneille noire et le Surmulot exercent une forte prédation sur les œufs d'oiseaux d'eau. Notons aussi la présence de certaines espèces végétales, d'origine exotique, qui sont envahissantes dans, et aux abords, des étangs de la Dombes (Jussie dont la présence est encore ponctuelle, Ambroisie, Solidage du Canada...) : leur développement doit être surveillé et contrôlé ;
- **l'évolution naturelle des milieux** : en l'absence d'intervention de l'homme, les milieux naturels évoluent progressivement vers un stade climacique (stade final d'évolution, en général forestier). L'évolution naturelle conduit ainsi à un atterrissement<sup>1</sup> des étangs et à un boisement des surfaces prairiales. Cette évolution conduit, à terme, à une homogénéisation des milieux et, corrélativement, à la diminution du nombre d'espèces présentes. En Dombes, les tendances concernant l'agriculture sont plus à l'intensification des pratiques (mise en cultures) qu'à l'abandon. En ce qui concerne les étangs, ces derniers, eu égard à leur potentiel économique, sont généralement mis en valeur, et ne sont donc pas menacés aujourd'hui d'abandon.

### e Les priorités de gestion du site

Elles concernent :

- la garantie d'un entretien régulier de l'étang ;
- le maintien de l'alimentation en eau des habitats d'intérêt communautaire ;
- la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle des étangs ;
- la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin-versant ;
- la garantie d'une morphologie de l'étang conforme à la configuration dombiste ;
- la préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques ;
- la coordination des politiques, programmes et projets à l'échelle, sur et aux abords de ces espaces ;
- la cohérence des actions menées sur les étangs.

---

<sup>1</sup>en bordure d'une étendue d'eau, accumulation de matériel (terre, limon, sable, gravier) qui en réduit la surface.

### VI.B.5. Les enjeux de Natura 2000 sur la commune

Le document d'objectifs réalisé en 2004 recense plusieurs secteurs importants pour les Oiseaux (cf. carte des enjeux) :

- 1 étang favorable à la nidification de la Guifette moustac au niveau de l'étang de Picot, dans la partie centre-ouest de la commune ; cela dit les prospections de l'ONCFS de 2001 n'ont pas avéré sa présence.
- 3 étangs favorables à la nidification de limicoles sur la période 1997-2001, la nidification de 4 couples d'Échasse blanche ayant été observée en 2001 sur les étangs la Roncine au nord du territoire communal et Risolet et d'un couple sur l'étang de Montfavret neuf.
- 6 étangs favorables à la nidification de Paludicoles (Héron pourpré, Busard des roseaux, Blongios nain).
- la Roussières/la forêt est une zone favorable aux hérons arboricoles comme le héron cendré.

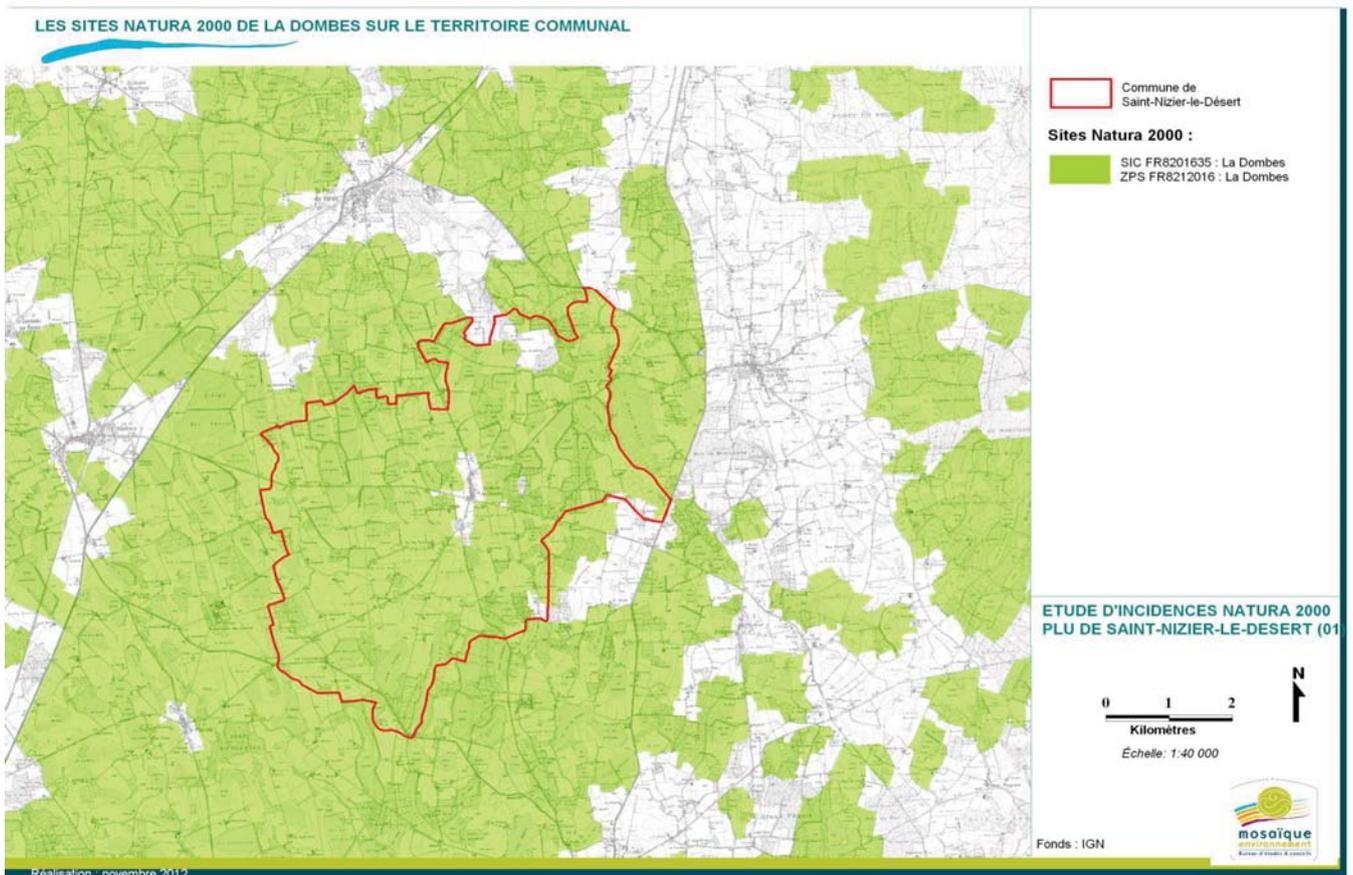
La présence de la Leucorrhine à gros thorax a été signalée sur environ cinq étangs de la commune lors des inventaires réalisés entre 1998 et 2000 par l'ONCFS.

Dans le cadre du Docob, seule une partie des étangs de la commune a été prospectée il y a 10 ans ou plus. Si certains étangs ne présentent aucune donnée, ils n'en sont pas moins potentiels pour accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Globalement, tous les étangs présentant un fonctionnement écologique dombiste classique sont potentiellement favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

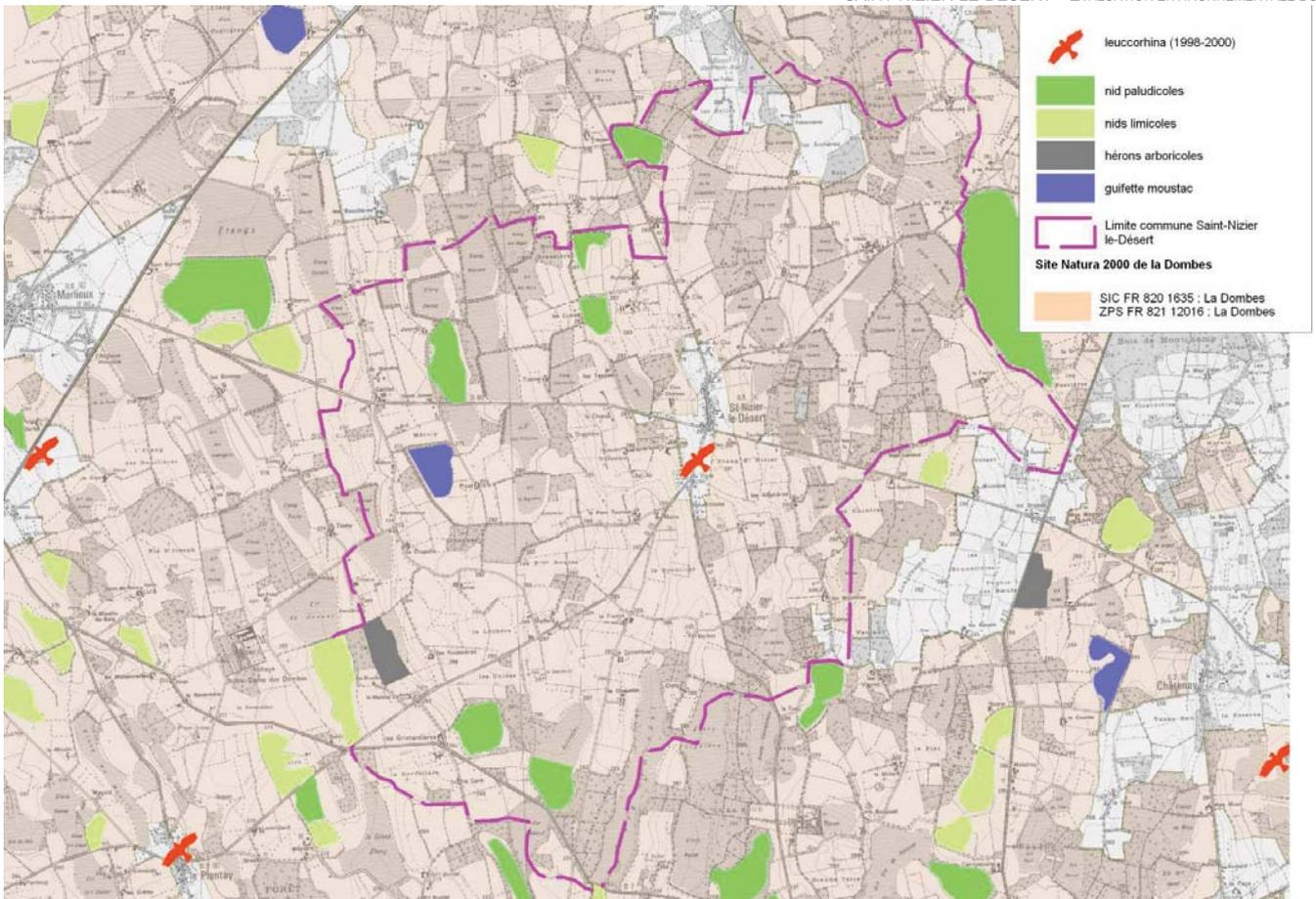
Au niveau de la directive Habitats, le Docob ne comporte pas de cartographie des habitats naturels. Le travail de recensement des habitats naturels a été effectué par échantillonnage et a porté uniquement sur les étangs. Les autres types d'habitats (forêts, prairies) n'ont pas été étudiés. Deux étangs ont été échantillonnés sur la commune. Les étangs de la commune abritent deux habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 : la végétation pionnière des grèves (code Natura 2000 : 3130), les herbiers aquatiques des eaux eutrophes (code Natura 2000 : 3150) suivant le Docob. Cela dit, les herbiers aquatiques à Characées des eaux oligo-mésotrophes calcaires (code Natura 2000 : 3140) sont fortement potentiels sur la commune.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, *Marsilea quadrifolia* avait été mentionnée sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert lors du Docob. D'après la base de données du Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, *Luronium natans* a été inventoriée sur la commune. De la même manière que les données ornithologiques, les données floristiques ne sont pas exhaustives. Tous les étangs présentant un fonctionnement écologique dombiste classique sont potentiellement favorables à de nombreuses plantes et habitats d'intérêt communautaire.

La Dombes est l'une des zones d'étangs les plus importantes de France, elle est donc très importante pour la préservation de ces habitats et espèces liés aux zones humides ou aux milieux aquatiques.



carte n7. Les sites Natura 2000 de la Dombes sur la commune de Saint-Nizier-le-Désert



carte n°8. Espèces Natura 2000 (source : Docob)

### VI.B.6. Incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000

La Dombes a été reconnue à la fois comme site d'importance communautaire, SIC (FR 8201635/A04) et correspond à une zone de protection spéciale (FR8212016/ZPS24). Le site retenu prend en compte à la fois les étangs et une zone tampon couvrant les milieux périphériques, ce qui explique sa couverture importante.

**La commune de Saint-Nizier-le-Désert est concernée à 95 % (2 370 ha) de sa superficie.**

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces (en particulier des oiseaux d'intérêt communautaire) ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risques concerne notamment la perturbation des oiseaux (dérangements).

Il est notamment nécessaire d'analyser les impacts liés aux zones à urbaniser (zonages UA, UB, USLF, 1AU, Ux) et des zones agricoles (A) ou naturelles aménageables (zonages N, NI, Nh, Np).

| Type de zones | Localisation par rapport aux périmètres Natura 2000 | Biotopes affectés                       | Détérioration d'habitats d'intérêt communautaire à l'intérieur du site Natura 2000 | Détérioration d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire   | Perturbation du fonctionnement des habitats et habitats d'espèces | Perturbation des espèces d'intérêt communautaire (dérangement notamment) |
|---------------|---|---|--|--|---|--|
| UA            | À quelques mètres du site Natura 2000               | Zone urbanisée, Parking, Jardins privés | Aucune incidence   | La majorité des zones sont déjà urbanisées. Seuls quelques jardins privés et quelques prairies peuvent constituer des zones de nourrissage de certains oiseaux mais la réduction de surface est non significative. | Aucune incidence  | Faible risque : éloigné des zones à fort enjeu écologique.               |
| UB            | À quelques mètres du site Natura 2000               | Zone urbanisée, Parking, Jardins privés | Aucune incidence   |  | Aucune incidence  | Faible risque : éloigné des zones à fort enjeu écologique.               |
| Ux            | À quelques mètres du site Natura 2000               | Zones urbanisées, Prairies              | Aucune incidence   | La prairie peut constituer une zone de nourrissage de certains oiseaux mais la réduction de surface est non significative.   | Aucune incidence  | Faible risque : éloigné des zones à fort enjeu écologique.               |
| USLF          | Au sein du site Natura 2000                         | Cultures                                | Aucune incidence   | Les cultures ne représentent pas un biotope de qualité pour les oiseaux d'intérêt communautaire. L'impact de la destruction de cette culture ne sera donc pas significatif.  | Aucune incidence  | Faible risque : éloigné des zones à fort enjeu écologique.               |
| 1AU sud       | À quelques mètres du site Natura 2000               | Cultures                                | Aucune incidence   |  | Aucune incidence  | Faible risque : éloigné des zones à fort enjeu écologique.               |

| Type de zones | Localisation par rapport aux périmètres Natura 2000 | Biotopes affectés                      | Détérioration d'habitats d'intérêt communautaire à l'intérieur du site Natura 2000  | Détérioration d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire   | Perturbation du fonctionnement des habitats et habitats d'espèces   | Perturbation des espèces d'intérêt communautaire (dérangement notamment)   |
|---------------|---|--|---|--|---|--|
| 1AU nord      | À quelques mètres du site Natura 2000               | Cultures, friches et prairies          | Aucune incidence  | Les cultures présentent très peu d'intérêt d'un point de vue écologique. Seules la friche et la prairie peuvent présenter un intérêt en tant que zone de nourrissage de certains oiseaux. La réduction de surface ne sera pas significative. | Aucune incidence  | L'étang la Nièce est assez proche mais le dérangement dû au chantier sera limité par les boisements bordant cet étang. |
| A             | Au sein du site Natura 2000                         | Cultures, Zones urbanisées et Prairies | Incidences potentielles très limitées des constructions de bâtiment agricoles dans la mesure où les zones A ne jouxtent pas les étangs et que les bâtiments, en site Natura 2000 doivent être construits en continuité. Cette disposition n'apparaît toutefois pas dans le plan de zonage | La construction de bâtiments agricoles peut potentiellement détruire des cultures et prairies qui peuvent constituer une zone de nourrissage de certains oiseaux mais la réduction de surface est non significative.                         | La construction de bâtiments agricoles peut potentiellement détruire indirectement des habitats d'intérêt communautaire lorsque le projet est à proximité d'un étang.<br><br>Il faudra veiller à ce que l'assainissement des bâtiments soit réalisé correctement. | La construction de bâtiments agricoles aura un impact limité sur le dérangement des espèces                            |

| Type de zones   | Localisation par rapport aux périmètres Natura 2000 | Biotopes affectés                       | Détérioration d'habitats d'intérêt communautaire à l'intérieur du site Natura 2000   | Détérioration d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire  | Perturbation du fonctionnement des habitats et habitats d'espèces | Perturbation des espèces d'intérêt communautaire (dérangement notamment) |
|---|---|---|--|---|---|--|
| Ae  | Au sein du site Natura 2000                         | Cultures et Prairies                    | Zonage strict interdisant toutes les constructions   | Aucune incidence  | Aucune incidence  | Aucune incidence   |
| Ne<br>Le règlement a identifié une protection au cas par cas des étangs de la commune.<br>La zone Ne recouvre les étangs avec un périmètre de protection d'environ 50 mètres. | Au sein du site Natura 2000                         | Boisements essentiellement, Cultures... | Les possibilités d'aménagement sont limitées aux aménagements nécessaires pour la gestion de l'étang.<br><b>Toutefois, si on en comprend l'esprit, le règlement ne précise pas ou peu les interdictions dans cette zone. Ce qui suppose qu'elles sont autorisées. Il serait donc nécessaire de préciser cette rubrique.</b><br><b>Sinon l'impact serait significatif</b> | En l'état actuel le règlement ne permet pas la préservation des étangs car ne donne pas d'interdictions plus précises sur la zone Ne que sur la zone N, à part pour les constructions à usage agricole ou forestier.<br><br>La rubrique pourrait préciser par exemple «Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2) »<br><br>Aussi, la construction de bâtiments d'intérêt collectif peut | Idem  | Idem   |

| Type de zones  | Localisation par rapport aux périmètres Natura 2000 | Biotopes affectés  | Détérioration d'habitats d'intérêt communautaire à l'intérieur du site Natura 2000                               | Détérioration d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire   | Perturbation du fonctionnement des habitats et habitats d'espèces   | Perturbation des espèces d'intérêt communautaire (dérangement notamment)                |
|--|---|--|--|--|---|---|
|  |   |  |  | potentiellement détruire des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (étang, prairie, zone humide...).  |   |   |
| Nh<br>qui est une zone d'habitat isolée. Elle a vocation au maintien de l'occupation de ces constructions. | Dans le site Natura 2000                            | Hameaux avec jardins et sans doute quelques superficies de zones agricoles             | Aucune interdiction précisée en plus de la zone N mais impact limité du fait du zonage restrictif de ce secteur. | Impact limité  | Risque de pollution des étangs à proximité, les filières d'assainissement devront permettre de limiter cet impact | Faible  |
| N  | Dans le site Natura 2000                            | Prairies et boisements à proximité des étangs, généralement dans le périmètre de 100 m | <b>Risque faible</b> du fait du zonage qui ne localise pas ces zones à proximité immédiate des étangs.           | <b>Risque fort</b> de détérioration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (boisements, prairies) du fait de l'autorisation de constructions dans un objectif agricole et forestier avec des souplesses plus importantes qu'en | Risque fort d'impact indirect sur les étangs du fait des souplesses du règlement.                                 | <b>Risque fort</b> si les travaux sont réalisés en période de nidification des oiseaux. |

| Type de zones | Localisation par rapport aux périmètres Natura 2000 | Biotopes affectés      | Détérioration d'habitats d'intérêt communautaire à l'intérieur du site Natura 2000  | Détérioration d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire  | Perturbation du fonctionnement des habitats et habitats d'espèces  | Perturbation des espèces d'intérêt communautaire (dérangement notamment)   |
|---------------|---|------------------------|---|---|--|--|
|               |   |                        |   | zone A  |  |  |
| NL            | Au sein du site Natura 2000                         | Boisements et prairies | <p>Le projet prévoit la construction d'habitations légères de loisir.</p> <p>Une destruction directe des habitats d'intérêt communautaire des vases exondées est potentielle.</p> <p>Enfin les boisements détruits sont potentiellement d'intérêt communautaire (91E0 et 9160) mais n'ont pas servi à la désignation du site Natura 2000.</p> <p>L'impact serait néanmoins limité car l'étang est déjà dédié aux loisirs.</p> | <p>La destruction de boisement peut potentiellement impacter des hérons arboricoles s'ils sont présents.</p> <p>Le triton crêté qui a participé à la désignation du site Natura 2000 est potentiellement présent au sein des boisements autour des étangs.</p> <p>Il sera nécessaire, avant la phase de travaux, de s'assurer qu'elles ne sont pas présentes et le cas échéant de développer un projet permettant de préserver les sites de reproduction.</p> | <p>Une destruction indirecte des herbiers de macrophytes est également possible par eutrophisation. Il faudra veiller à limiter la pollution par un assainissement correct.</p> <p>L'aménagement de la zone 1AUL détruira le corridor entre le boisement à l'est et l'étang à l'ouest mais l'impact est assez modéré puisque d'autres étangs sont présents à proximité du boisement.</p> | <p>La destruction de boisement peut détruire directement des individus de tritons crétés et des hérons arboricoles.</p> <p>Le projet pourra également perturber ces espèces par dérangement (bruit) pendant la phase de chantier si elles nichent à proximité.</p> |

Evaluation d'incidences Natura 2000

## VI.C. MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

**Des adaptations du projet de règlement et zonage sont nécessaires. Elles sont listées ci-après :**

- Une limitation forte pour les constructions agricoles ou forestières et les autres constructions dans les zones N dans un périmètre de 100 m minimum. Il convient que hiérarchiquement, le règlement de la zone N soit plus restrictif que la zone A, ce qui n'est pas le cas actuellement. Dans le cas contraire les effets du PLU pourraient être inverses à ceux souhaités en encourageant le développement agricole dans les zones N plutôt que A.
- Vérifier la possibilité d'application de la restriction de construction figurant pour les zones A en site Natura 2000 sachant que les limites du site Natura 2000 n'apparaissent pas sur le zonage.
- Préciser pour les sous-zonages N que «Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2) » ce qui évitera la moindre ambiguïté sur les aménagements autorisés et permettra de disposer d'une zone Ne stricte.
- S'assurer que le zonage Ne permet de maintenir l'activité traditionnelle de gestion des étangs.
- Préciser pour la zone N et Ne l'autorisation d'équipements nécessaires à la mise en œuvre du Document d'objectifs Natura 2000.
- D'étendre la zone N sur certains secteurs dont la localisation est précisée dans la première partie d'évaluation générale du PLU.

**Par ailleurs des dispositions particulières sont nécessaires pour la mise en œuvre des projets :**

- De réaliser, préalablement à l'aménagement de la zone NI un inventaire de terrain pour s'assurer de l'absence de nidification des hérons arboricoles dans les espaces qui seront aménagés.

## VI.D. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

Le projet de PLU présente un zonage qui tient compte des spécificités locales en proposant :

- - des secteurs d'urbanisation globalement limités et situés en dehors du site Natura 2000 ;
- - le maintien d'un équilibre entre zones agricoles et naturelles ;
- - un zonage en Ne des étangs et de leur périphérie ;
- - un zonage N des boisements et prairies situés à proximité ;
- - un zonage Ae strict des corridors écologiques.

**Certaines tolérances dans le règlement, nous conduisent cependant à conclure qu'en l'état actuel, le règlement de la zone N ne permet pas de préserver de manière systématique l'intérêt des étangs et leur périphérie. Aussi, il s'agira d'être plus limitatif dans les interdictions de la zone N.**

Au vu des éléments disponibles dans le document d'objectifs et de la visite de terrain et sous réserve de l'application des mesures détaillées ci-avant, **l'impact du PLU de Saint-Nizier-le-Désert sur les sites Natura 2000 et les espèces sera non significatif.**

L'évolution des radars page 43, traduit graphiquement la façon dont le PADD a pris en compte les enjeux du territoire de Saint-Nizier-le-Désert. **Les modifications apportées au projet améliorent ainsi sensiblement la qualité et l'équilibre du projet**, notamment en ce qui concerne le Grenelle :

- des objectifs relatifs à la maîtrise de l'énergie, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ont été ajoutés. Il convient par ailleurs de signaler que le rapport de présentation a été complété sur ces sujets ;
- le projet affiche également la nécessité de préserver les continuités écologiques et les richesses naturelles patrimoniales du territoire communal ;
- des objectifs de préservation des ressources et notamment de l'eau potable et des réseaux d'assainissement ;
- les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ont également été renforcés et chiffrés ;

Ainsi, plusieurs critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial :

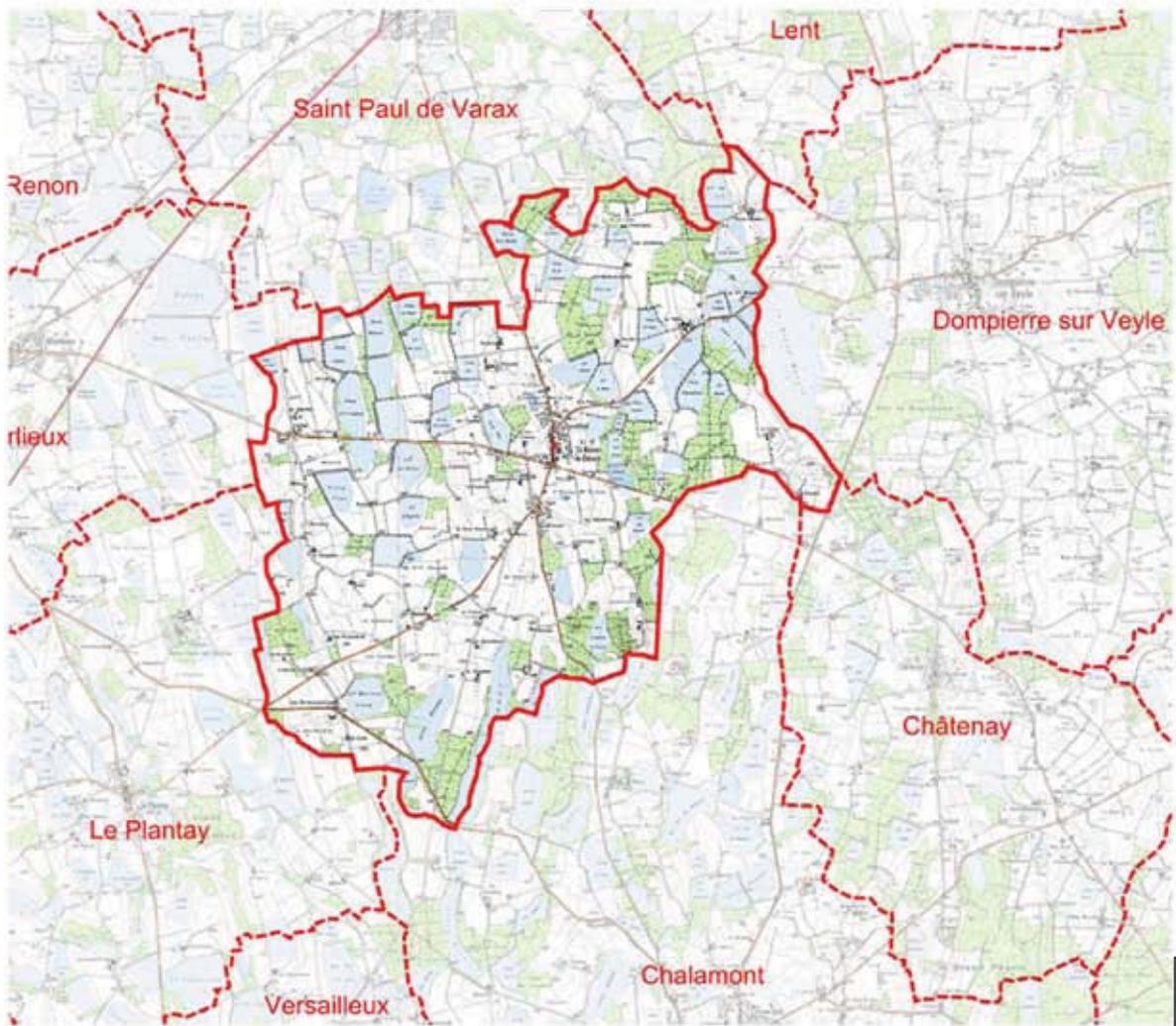
- la protection des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels patrimoniaux ;
- la gestion économe de l'espace.

Ces trois pôles sont bien développés, interdépendants et traduisent la volonté d'un développement équilibré respectueux des richesses et de l'identité du territoire.

De plus, les préconisations faites sur les OAP ont bien été prises en compte et traduisent là encore le souci de préserver les éléments à enjeux présents sur les différents secteurs.

**En conclusion, le projet de PLU de Saint-Nizier-le-Désert a évolué de manière significative. Les enjeux environnementaux ont bien été intégrés au fur et à mesure de la réflexion.**

### Note additive



**10b**

## DOSSIER D'APPROBATION

**Vu pour être annexé  
à la délibération**

Révision du POS en PLU prescrite le 07 février 2005

PADD mis en débat le 19 avril 2013

Projet de PLU arrêté le 18 juillet 2013

PLU approuvé le 24 février 2014

**Le Maire**

Février 2014

SAINT-NIZIER-LE-DESERT

## Élaboration du PLU

# Saint-Nizier-le-Désert (01)

Note additive à l'évaluation environnementale du PLU  
réalisée en Juillet 2013

Aménagement et projets de territoire

Milieux naturels et biodiversité  
Politiques de développement durable  
Concertation et formation  
Énergie et climat  
Aménagement et projets de territoire



[mosaïque-environnement.com](http://mosaïque-environnement.com)

Rédaction et inventaires de terrain : Solveig CHANTEUX et Lauren MOINE  
Assistance à rédaction et cartographie : Jérémie SCAGNI et Ludivine CHENAUX



MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT  
111 rue du 1er Mars 1943  
69100 Villeurbanne  
Tél : 04.78.03.18.18  
Fax : 04.78.03.71.51  
[agence@mosaïque-environnement.com](mailto:agence@mosaïque-environnement.com)

## **I.A. ANALYSE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PROJET**

Les objectifs de croissance démographique fixés pour la commune de Saint-Nizier-le-Désert ont évolué entre la rédaction du rapport environnemental et la finalisation du dossier de PLU. Les modifications sont détaillées ci-après.

### **I.A.1. Évolutions apportées**

Les objectifs de croissance démographique sur la commune sont basés sur une consommation d'espace de deux hectares urbanisables dès aujourd'hui, sans compter le comblement des dents creuses au sein de la tache urbaine, représentant un hectare.

Avec une densité désormais de quinze logements minimum par hectare et de 2,3 personnes par ménage, ces trois hectares peuvent apporter quarante-cinq logements et une population de près de 100 personnes supplémentaires. Puis entre 2015 et 2025, un hectare supplémentaire pourrait être ouvert à l'urbanisation (urbanisation à long terme), apportant quinze logements et une population de près de trente-cinq personnes supplémentaires. De ce fait, près de soixante logements seront construits sur près de quatre hectares (en extension et en renouvellement urbain), pendant l'échéance globale du PLU, apportant une population de près de 135 habitants.

Le projet vise également à renforcer le noyau urbain central du village, pour ce faire, des zones à urbaniser sont identifiées en raison de leur localisation du centre du village. En termes de consommation foncière depuis 2006, 1,2 hectare (ha) a été consommé, mais en termes de production de logements, les objectifs définis par le SCoT sont presque atteints. À l'horizon 2025, suivant la même logique, Saint-Nizier-le-Désert pourrait compter près de 1 000 habitants. La croissance moyenne annuelle sera de 1 % entre 2015 et 2025.

Le projet prévoit le développement urbain principalement autour du centre bourg à raison de 3 ha pour l'habitat en continuité du bourg ainsi que 1 ha de dents creuses. Il prévoit également le développement de la zone d'activités déjà présente sur la commune. Cette zone présente une superficie d'environ 1 ha.

### **I.A.2. Impact des évolutions apportées au projet sur l'environnement**

Les évolutions ne sont pas significatives et n'entraînent aucune modification sur l'appréciation des incidences du PLU sur l'environnement faites en juillet 2013.

## I.B. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

|  | Thématiques                      | Propositions Mosaïque Environnement | Remarques des services de l'État  | Corrections apportées  |                           |
|--|----------------------------------|-------------------------------------|---|--|---------------------------|
|  |                                  |                                     |   | Propositions retenues  | Propositions non retenues |
| Règlement et zonage : zones « N » et « A » | Milieux naturels et biodiversité |                                     | <p><b>DDT Dombes Val de Saône :</b> La collectivité doit inscrire le périmètre d'accueil de la future STEP avec un zonage adapté, qui ne sera pas située, comme l'actuelle en zone humide.</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône :</b> L'évaluation environnementale précise qu'il est possible de réaliser des aménagements strictement nécessaires pour la gestion des étangs. Toutefois, le règlement de la zone « N » ne décline pas ces préconisations de manière optimale.</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône :</b> Les exhaussements et affouillements autorisés au sein des zonages « A » et « N » et de leurs sous-secteurs doivent être strictement limités à ceux dont le caractère indispensable est expressément justifié.</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône :</b> Il est nécessaire de renforcer la protection des boisements et des haies en zones « A » et « N » en prévoyant des mesures de compensation en cas de destruction.</p> | <p>Le règlement définit désormais une zone « <b>Nstep</b> » qui recouvre le projet de la station d'épuration où seuls les équipements en lien avec ce type de construction sont autorisés. Un zonage spécifique apparaît sur le plan de zonage.</p> <p>Le règlement de la zone « Ne » autorise désormais que les exhaussements et affouillements soient liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation et à la gestion traditionnelle des étangs, conformément aux usages locaux à condition que cela soit réalisé dans et à proximité immédiate des étangs.</p> <p>Cette remarque a bien été prise en compte puisque le règlement prévoit que les exhaussements et affouillements sont possibles en zones « N » et « A » à condition d'être strictement nécessaires et indispensables à l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Le règlement prévoit bien des mesures de compensation (aménagement paysager proportionnel ou égale à celui détruit) en cas de destruction de tout élément de nature (arbre de haute tige ou haies, repérés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme). La protection des haies en zone « Ne » a été renforcée et la zone « A » a été réduite. De plus, une liste d'essence d'arbre a été annexée dans le règlement.</p> |                           |

| Règlement et zonage : zones « N » et | Thématiques | Propositions Mosaïque Environnement   | Remarques des services de l'État   | Corrections apportées   |   |
|--------------------------------------|-------------|---|--|---|---|
|                                      |             |   |  | Propositions retenues   | Propositions non retenues   |
|                                      |             | <p><u>Revoir le règlement de la zone « N »</u> : le règlement de la zone « N » est plus permissif que le règlement en zone « A ».</p> <p><u>Compléter la protection des prairies</u> : intégrer dans la zone « N » certains secteurs prairiaux en périphérie des étangs (cf. carte des zones tampons des étangs).</p> | <p><b>DDT Dombes Val de Saône</b> : Le règlement de la zone « N » admet l'implantation de bâtiments à usage agricole ou forestier. Ce règlement est donc plus souple que celui de zones agricoles et ne permet pas de préserver les zones concernées et particulièrement les prairies situées autour des étangs dans une bande de 100 mètres.</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône</b> : Indiquer que les cheminements sont prévus pour des déplacements doux.</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône</b> : Zone de loisirs « NL » : la forte sensibilité du site impose un zonage de protection adapté à la richesse de la biodiversité qu'il abrite assorti de dispositions réglementaires protectrices [...].</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône</b> : Il n'est pas favorable de contraindre l'implantation des constructions, installations et équipements nécessaires à l'exploitation alors que la jurisprudence retient la notion de proximité, proche de 100 mètres.</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône</b> : La disposition portant sur la construction de nouveaux bâtiments en zone « A » (hors Natura 2000) à proximité immédiate des constructions liées à l'activité des exploitations agricoles est trop contraignante pour le développement des sites d'exploitations.</p> | <p>Le règlement interdit désormais les constructions et installations qui ne sont pas nécessaires aux services publics collectifs ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles et forestières. De plus, le règlement autorise l'activité agricole en zone « N » mais pas en zone « Ne ».</p> <p>Le règlement a bien pris en compte cette remarque car il autorise en zone « N » des aménagements destinés à des cheminements doux.</p> <p>Le règlement prévoit désormais que l'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances dans la zone « NL » doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère exceptionnel du site. Au niveau du zonage, une partie de la zone « NL » est classée au titre de l'article L.123-1-5-7 « bois espaces végétalisés » à préserver.</p> <p>Le règlement a bien pris en compte cette remarque puisqu'il autorise en zone « A » des constructions nouvelles à proximité des groupements de bâtiments préexistants dans un rayon de <b>100 mètres maximum</b>.</p> <p>Le règlement a supprimé cette disposition. En lien avec la phrase précédente, les logements, l'atelier de transformation et les locaux de vente seront construits dans le périmètre de 100 mètres.</p> | <p>Cependant, le règlement ne prévoit pas de restriction plus forte pour ces constructions dans les zones « N » (pas de périmètre minimum mentionné). Par ailleurs, le règlement n'apporte pas de précision sur le type de protection envisagée pour les prairies situées en périphérie des étangs.</p> |

| Règlement et zonage : zones « N » et | Thématiques | Propositions Mosaïque Environnement   | Remarques des services de l'État  | Corrections apportées  |  |
|--------------------------------------|-------------|---|---|--|--|
|                                      |             |   |   | Propositions retenues  | Propositions non retenues  |
|                                      |             | <p>Le règlement de la zone « N » doit être renforcé en interdisant les fermes photovoltaïques au sol, la protection des espaces naturels concernés étant prioritaires.<br/>Réaliser, préalablement à l'aménagement de la zone « NL » un inventaire de terrain pour s'assurer de l'absence de nidification des hérons arboricoles dans les espaces qui seront aménagés.<br/>Préciser pour les sous-zonages « N » que « <i>sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2</i> » ce qui évitera la moindre ambiguïté sur les aménagements autorisés et permettra de disposer d'une zone « Ne » stricte.</p> | <p><b>DDT Dombes Val de Saône</b> : Sont interdits à l'article N1 les ICPE alors que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées à l'article N2 dans les secteurs « N ». Or les exploitations peuvent être soumises au régime des ICPE. Par conséquent les ICPE en zone « N » ne doivent pas être interdites.</p> <p><b>DDT Dombes Val de Saône</b> : 3 zones humides ont été oubliées par rapport à l'inventaire réalisé par le Conseil Général.</p> <p><b>Chambre d'agriculture de l'Ain</b> : nous demandons que le périmètre de 200 mètres dans la zone « Ne », ne soit pas mentionné dans le règlement puisqu'un périmètre a été fixé au cas par cas.</p> | <p>Le règlement a pris en compte cette disposition en interdisant les fermes photovoltaïques en zone « N ».</p> <p>Les zones humides omises ont été rajoutées dans le plan de zonage du PLU.</p> <p>Le règlement ne mentionne plus le périmètre de 200 mètres autour des étangs dans la zone Ne : « <i>Ne, recouvre les étangs (présents dans la zone Natura 2000) et un périmètre de protection élaboré au cas par cas</i> ».</p> | <p>La zone « N » interdit toujours l'implantation d'ICPE.</p> <p>Cette proposition n'a pas été intégrée dans le règlement.</p> |

| Règlement et zonage : zones « N » et | Thématiques                                | Propositions Mosaïque Environnement   | Remarques des services de l'État | Corrections apportées  |   |
|--------------------------------------|--|---|----------------------------------|--|---|
|                                      |  |   |                                  | Propositions retenues  | Propositions non retenues   |
|                                      | <i>Risques naturels et technologiques</i>  | Les risques liés aux argiles doivent demeurer une préoccupation car ils peuvent être présents sur l'ensemble du territoire communal. Ils doivent faire l'objet d'analyses particulières pour toute construction, que ce soit dans les zones d'urbanisation futures ou encore en secteurs naturels ou agricoles. |                                  | Le règlement prévoit des techniques de gestion alternative des eaux pluviales pour limiter le phénomène de ruissellement (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...) sur les zones « U », « AU », « N » et « A » | Le règlement n'apporte pas de précisions/préconisations sur les risques liés au retrait gonflement des argiles. |
|                                      | <i>Énergie et ressources renouvelables</i> | Ne pas interdire les toitures-terrasses dans les zones « AU » car cela pourrait aller à l'encontre de formes innovantes et performantes d'habitat.  |                                  |  | Le règlement n'a pas pris en compte cette disposition dans les zones « AU ».                                    |

## I.C. CONCLUSION

Un certain nombre de préconisations de l'évaluation environnementale ont été prises en compte. Le règlement de la zone N et de sa déclinaison Ne a notamment été renforcé afin de mieux préserver les éléments du patrimoine naturel et notamment les étangs.

La préservation des zones humides a été renforcée.

Cela permettra de limiter les risques de dégradation des sites Natura 2000.

Toutefois certaines préconisations n'ont pas été prises en compte et particulièrement pour les toitures-terrasses. Cet aspect pourra être gênant pour développer de nouvelles formes d'habitat, plus performantes sur le plan énergétique, et innovantes d'un point de vue architectural.

Au vu des perspectives de développement affichées, les effets sur l'environnement du PLU de Saint-Nizier-le-Désert restent limités.